

治罪法草案から見た治罪法制定過程

綾部, 二郎
九州大学大学院法学府 : 修士課程

<https://hdl.handle.net/2324/1498235>

出版情報 : 九州大学, 2014, 修士, 修士
バージョン :
権利関係 :

Projet 对照表 (破毀院)

1879年9月 Projet	1881年3月 Code Officiel	1882年7月31日 Projet
LIVRE IV.	LIVRE V.	LIVRE IV.
DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR DE CASSATION	DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR DE CASSATION	DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR DE CASSATION
CAHPITRE PREMIER	CAHPITRE PREMIER	CAHPITRE PREMIER
DU POURVOI EN CASSATION	DU POURVOI EN CASSATION	DU POURVOI EN CASSATION
Art. 531. Les décisions des juridictions d'instruction et de jugement qui ne seront susceptibles d'aucune des recours prévus et réglés aux Livres II ^e et III ^e pourront être attaquées par le pourvoi en cassation, pour violation de la loi ou des formes, dans les cas et suivant les distinctions de personnes ci-après déterminées. Les décisions à l'égard desquelles l'opposition ou l'appel auraient été négligées ne seront susceptibles que du pourvoi extraordinaire autorisé par les articles 540, 541 et 542.		Art. 531. Les décisions des juridictions d'instruction et de jugement qui ne seront susceptibles d'aucune des recours prévus et réglés aux Livres II ^e et III ^e pourront être attaquées par le pourvoi en cassation, pour violation de la loi ou des formes, dans les cas et suivant les distinctions de personnes ci-après déterminées. Les décisions à l'égard desquelles l'opposition ou l'appel auraient été négligées ne seront susceptibles que du pourvoi extraordinaire autorisé par les articles 540, 541 et 542. —0.
531. Il y a ouverture à cassation dans les cas ci-après : 1 ^o S'il y a eu rejet, contrairement à la loi, d'une cause de récusation d'un juge ou du greffier ; 2 ^o Si la juridiction était irrégulièrement composée ;	410. Le pourvoi en cassation contre les décisions des juridiction d'instruction et de jugement pourra être formé par le ministère public et par le condamné dans les cas ci-après :	531. Il y a ouverture à cassation dans les cas ci-après : 1 ^o S'il y a eu rejet, contrairement à la loi, d'une cause de récusation d'un juge ou du greffier ; 2 ^o Si la juridiction était irrégulièrement composée ;

<p>3° Si les juges qui ont statué ou ceux devant lesquels l'affaire a été renvoyée étaient incompétents, ou si, en sens inverse, des juges compétents se sont déclarés incompétents ;</p> <p>4° Si l'existence d'un conflit a été indûment admise ou déniée, ou si le règlement de juges a été fait contrairement à la loi ;</p> <p>5° Si les formes prescrites à peine de nullité par la loi, dans l'intérêt général, n'ont pas été observées ;</p> <p>6° Si les règles prescrites dans l'intérêt de la défense n'ont pas été observées, lors même que la loi n'a pas prononcé la nullité, pourvu qu'il y ait eu protestation de l'inculpé;</p> <p>7° Si l'action publique a été déclarée à tort recevable ou non recevable ;</p> <p>8° Si le ministère public n'a pas donné ses conclusions, dans le cas où elles sont exigées par la loi et s'il n'y a pas eu rapport d'un juge commis, dans les cas où la loi l'ordonne ;</p> <p>9° Si le tribunal a omis de statuer sur les conclusions d'une des parties en cause, ou a statué des choses non demandées, hors les cas où la loi lui permet de statuer d'office ;</p> <p>10° Si les débats n'ont pas eu lieu publiquement, quand le huis-clos n'a pas été régulièrement ordonné et , dans</p>	<p>1° S'il y a eu rejet, contrairement à la loi, d'une cause de récusation;</p> <p>2° Si la juridiction était irrégulièrement composée ;</p> <p>3° Si les juges qui ont statué ou ceux devant lesquels l'affaire a été renvoyée étaient incompétents, ou si, en sens inverse, des juges compétents se sont déclarés incompétents ;</p> <p>4° Si les formes prescrites à peine de nullité par la loi, dans l'intérêt général, n'ont pas été observées, ou si les règles prescrites dans l'intérêt de la défense n'ont pas été suivies, lors même que la loi n'a pas prononcé la nullité, pourvu qu'il y ait eu protestation de l'inculpé</p> <p>5° Si l'action publique a été déclarée à tort recevable ou non recevable ;</p> <p>6° Si le ministère public n'a pas donné ses conclusions, dans le cas où elles sont exigées par la loi ;</p> <p>7° Si le tribunal a omis de statuer sur les conclusions d'une des parties en cause, ou a statué des choses non demandées, hors les cas où la loi lui permet de statuer d'office ;</p> <p>8° Si les débats n'ont pas eu lieu publiquement, quand le huis-clos n'a pas été régulièrement ordonné et , dans tous les cas, si le jugement n'a pas été prononcé publiquement ;</p> <p>9° S'il y a défaut ou contrariété des motif de fait</p>	<p>3° Si les juges qui ont statué ou ceux devant lesquels l'affaire a été renvoyée étaient incompétents, ou si, en sens inverse, des juges compétents se sont déclarés incompétents ;</p> <p>4° Si l'existence d'un conflit positif a été indûment admise ou déniée, ou si le règlement de juges a été fait contrairement à la loi ;</p> <p>5° Si les formes prescrites à peine de nullité par la loi, dans l'intérêt général, n'ont pas été observées ;</p> <p>6° Si les règles prescrites dans l'intérêt de la défense n'ont pas été observées, lors même que la loi n'a pas prononcé la nullité, pourvu qu'il y ait eu protestation de l'inculpé;</p> <p>7° Si l'action publique a été déclarée à tort recevable ou non recevable ;</p> <p>8° Si le ministère public n'a pas donné ses conclusions, dans le cas où elles sont exigées par la loi et s'il n'y a pas eu rapport d'un juge commis, dans les cas où la loi l'ordonne ;</p> <p>9° Si le tribunal a omis de statuer sur les conclusions d'une des parties en cause, ou a statué des choses non demandées, hors les cas où la loi lui permet de statuer d'office ;</p> <p>10° Si les débats n'ont pas eu lieu publiquement, quand le huis clos n'a pas été régulièrement ordonné et , dans</p>
--	--	--

<p>tous les cas, si le jugement n'a pas été prononcé publiquement ;</p> <p>11° S'il y a insuffisance ou contrariété des motifs de fait donnés à l'appui du jugement ;</p> <p>12° S'il y a contrariété de disposition d'un même jugement ou de jugements différents ;</p> <p>13° S'il y a eu prononciation d'une peine autre que celle édictée par la loi, ou omission de prononcer celle que la loi édicte ;</p> <p>14° S'il y a eu absolution, dans un cas où l'acquittement devait être prononcé d'après la loi, ou acquittement, dans un cas où la loi n'admet que l'absolution ;</p> <p>15° S'il y a eu un excès de pouvoir autre que ceux prévus alinéas précédents.</p>	<p>donnés à l'appui du jugement ;</p> <p>10° S'il y a erreur sur l'application de la loi ;</p> <p>11° S'il y a eu un excès de pouvoir.</p>	<p>tous les cas, si le jugement n'a pas été prononcé publiquement ;</p> <p>11° S'il y a insuffisance ou contrariété des motifs de fait donnés à l'appui du jugement ;</p> <p>12° S'il y a contrariété de disposition d'un même jugement ou de jugements différents ;</p> <p>13° S'il y a eu prononciation d'une peine autre que celle édictée par la loi, ou omission de prononcer celle que la loi édicte ;</p> <p>14° S'il y a eu absolution, dans un cas où l'acquittement devait être prononcé d'après la loi, ou acquittement, dans un cas où la loi n'admet que l'absolution ;</p> <p>15° S'il y a eu un excès de pouvoir autre que ceux prévus alinéas précédents. —410.</p>
<p>533. Il n'y a pas ouverture à cassation des jugements qui ont seulement donné une fausse qualification aux faits reconnus à la charge de l'inculpé, si, d'ailleurs, la peine a été appliquée conformément à la loi.</p> <p>Il en est de même si l'infraction a été punie en vertu d'un texte autre que celui qui lui est appliqué par la loi ; pourvu que les peines édictées dans l'un et l'autre texte aient la même nature et la même étendue légales.</p>		<p>533. Il n'y a pas ouverture à cassation des jugements qui ont seulement donné une fausse qualification aux faits reconnus à la charge de l'inculpé, si, d'ailleurs, la peine a été appliquée conformément à la loi.</p> <p>Il en est de même si l'infraction a été punie en vertu d'un texte autre que celui qui lui est appliqué par la loi ; pourvu que les peines édictées dans l'un et l'autre texte aient la même nature et la même étendue légales. —0.</p>
	<p>411. L'acquittement ou la mise hors de poursuite ne pourra jamais être attaqué par le pourvoi en cassation pour l'inobservation des règles prescrites dans l'intérêt de la</p>	

	défense, ni pour l'incompétence fondée sur le lieu de infraction.	
	412. La partie civile, l'inculpé et les personnes civilement responsables pourront se pourvoir en cassation contre décisions statuant sur l'action civile des juridictions d'instruction ou de jugement dans les cas prévus à l'article 410.	
<p>534. La partie défendresse au pourvoi peut se pourvoir incidemment, en tout état de cause, par les moyens qui peuvent lui appartenir, lors même qu'elle aurait négligé de se pourvoir dans le délai légal.</p> <p>Le demandeur peut aussi soumettre à la cour de nouveau moyens de cassation.</p> <p>Le Procureur général à ladite cour peut proposer incidemment les moyens de cassation qui appartiendraient au ministère public près le tribunal dont la décision est attaquée.</p> <p>Le tout, en observant les distinctions portées aux articles 537 et 539.</p>	<p>413. La partie défendresse au pourvoi peut se pourvoir incidemment, en tout état de cause, jusqu'à la décision de la cour de cassation.</p> <p>Le Procureur général à ladite cour peut proposer incidemment les moyens de cassation.</p>	<p>534. La partie défendresse au pourvoi peut se pourvoir incidemment, en tout état de cause, par les moyens qui peuvent lui appartenir, lors même qu'elle aurait négligé de se pourvoir dans le délai légal.</p> <p>Le demandeur peut aussi soumettre à la cour de nouveau moyens de cassation.</p> <p>Le tout, en observant les distinctions portées aux articles 537 et 539.</p> <p>Le Procureur général à ladite cour peut proposer incidemment les moyens de cassation qui appartiendraient au ministère public près le tribunal dont la décision est attaquée, pourvu que le délai normal ne soit pas expiré, sauf ce qui est dit du pourvoi extraordinaire aux articles 540 à 542. —443.</p>
<p>535. Le pourvoi formé contre les jugements ou arrêt statuant, soit sur l'instruction, soit sur la fond, est suspensif de l'exécution, sauf en ce qui concerne la mise en liberté accordée ou refusée.</p>		<p>535. Le pourvoi formé contre les jugements ou arrêt statuant, soit sur l'instruction, soit sur la fond, est suspensif de l'exécution, sauf en ce qui concerne la mise en liberté accordée ou refusée. —415.</p>

<p>536. Les jugements ou arrêts rendus sur les incidents de procédure ne peuvent être attaqués devant la cour de cassation qu'après la décision sur le fond.</p> <p>Toutefois, les arrêts stauant sur la composition du tribunal ou du jury ou rejetant le déclinatoire pour incompétence, ou toute autre exception proposée contre la recevabilité de l'action publique, sont susceptibles de pourvoi aussitôt après leur prononciation.</p> <p>Dans ce cas, le pourvoi n'est pas suspensif, de droit ; mais le tribunal ou la cour peut ordonner qu'il sera sursis aux débats, soit sur les conclusions du demandeur au pourvoi, soit sur celles du ministère public, soit même d'office.</p>		<p>536. Les jugements ou arrêts rendus sur les incidents de procédure ne peuvent être attaqués devant la cour de cassation qu'après la décision sur le fond.</p> <p>Toutefois, les arrêts stauant sur la composition du tribunal ou du jury ou rejetant le déclinatoire pour incompétence, ou toute autre exception proposée contre la recevabilité de l'action publique, sont susceptibles de pourvoi aussitôt après leur prononciation.</p> <p>Dans ce cas, le pourvoi n'est pas suspensif, de droit ; mais le tribunal ou la cour peut ordonner qu'il sera sursis aux débats, soit sur les conclusions du demandeur ou défendeur au pourvoi, soit sur celles du ministère public, soit même d'office. —0.</p>
<p>537. Les parties en cause ne peuvent se pourvoir contre les décisions du fond sur l'action publique que sous les distinctions ci-après :</p> <p>1° Au cas de condamnation, la condamné et le ministère public près le tribunal dont la décision est attaquée, pour toutes les causes énoncées à l'article 532 ; toutefois, le condamné ne peut fonder son pourvoi sur la fausse application de la loi pénale, lorsqu'il lui a été appliqué une peine plus faible que celle édicté par la loi ;</p> <p>2° Aux cas d'absolution, le condamné, pour la cause énoncée au 14^e alinéa de l'article 532, et le ministère public, pour les causes énoncées aux alinéas 2^e, 3^e, 7^e, 12^e,</p>		<p>537. Les parties en cause ne peuvent se pourvoir contre les décisions du fond sur l'action publique que sous les distinctions ci-après :</p> <p>1° Au cas de condamnation, la condamné et le ministère public près le tribunal dont la décision est attaquée, pour toutes les causes énoncées à l'article 532 ; toutefois, le condamné ne peut fonder son pourvoi sur la fausse application de la loi pénale, lorsqu'il lui a été appliqué une peine plus faible que celle édicté par la loi, si elle est de la même nature ; —0.</p> <p>2° Aux cas d'absolution ou de renvoi des poursuites, l'inculpé, pour la cause énoncée au 14^e alinéa de l'article</p>

<p>13^e et 14^e dudit article :</p> <p>3^o Au cas d'acquiescement, le ministère public seul, pour les causes énoncées aux 2^e, 3^e, 12^e, 13^e et 14^e alinéas précités.</p>		<p>532, et le ministère public, pour les causes énoncées aux alinéas 2^e, 3^e, 7^e, 12^e, 13^e et 14^e dudit article : —0.</p> <p>3^o Au cas d'acquiescement, le ministère public seul, pour les causes énoncées aux 2^e, 3^e, 12^e, 13^e et 14^e alinéas précités. —411.</p>
<p>538. Les décisions rendus sur l'action civile ne peuvent être attaquées au moyen du pourvoi en cassation, par la partie civile et les personnes civilement responsables, que pour les causes autorisées par la loi civile.</p> <p>Il en est de même à l'égard du condamné qui voudrait se pourvoir contre la décision civile seulement.</p> <p>Le pourvoi du condamné, s'il n'est pas restreint à la condamnation pénale, est présumé formé, en même temps, contre les chefs du jugement relatifs aux intérêts civils ;</p> <p>Le pourvoi du ministère public ne peut jamais s'appliquer qu'aux chefs du jugement concernant l'action publique.</p>		<p>538. Les décisions rendus sur l'action civile ne peuvent être attaquées au moyen du pourvoi en cassation, par la partie civile et les personnes civilement responsables, que pour les causes autorisées par la loi civile. —412.</p> <p>Il en est de même à l'égard du condamné qui voudrait se pourvoir contre la décision civile seulement. —0.</p> <p>Le pourvoi du condamné, s'il n'est pas restreint à la condamnation pénale, est présumé formé, en même temps, contre les chefs du jugement relatifs aux intérêts civils ; —0.</p> <p>Le pourvoi du ministère public ne peut jamais s'appliquer qu'aux chefs du jugement concernant l'action publique. —0.</p>
<p>539. Les décisions rendues en matière d'instruction ne sont susceptibles de pourvoi en cassation que suivant les distinctions ci-après :</p> <p>1^o Au cas de renvoi devant la cour criminelle, par l'accusé et le ministère public, pour les causes prévues aux alinéas 1^{er} à 9^e et 15^e de l'article 532 ;</p> <p>2^o Au cas de mise hors de poursuites, par la partie civile,</p>		<p>539. Les décisions rendues en matière d'instruction ne sont susceptibles de pourvoi en cassation que suivant les distinctions ci-après :</p> <p>1^o Au cas de renvoi devant la cour criminelle, par l'accusé et le ministère public, pour les causes prévues aux alinéas 1^{er} à 9^e et 15^e de l'article 532 ;</p> <p>3^o Au cas de mise hors de poursuites, par le</p>

<p>pour les causes prévues aux alinéas 1^{er} à 5^e, 8^e, 9^e et 15^e.</p>		<p>ministère public et la partie civile, pour les causes prévues aux alinéas 1^{er} à 5^e, 7^e, 9^e et 15^e. —0</p>
<p>540. Le Procureur général près la cour de cassation peut, à toute époque, soit d'office, soit sur l'ordre du Ministre de la justice, déférer à la cour de cassation, par un pourvoi extraordinaire, les jugements ou arrêts qui porteraient une condamnation non autorisée par la loi, en égard aux faits reconnus par le jugement, et que, ni le condamné, ni le ministère public près le tribunal qui a statué, n'auraient attaqués dans le délai prescrit.</p> <p>Dans ce cas, la cour cassera le jugement ou l'arrêt et elle appliquera elle-même la loi, conformément à l'article 551 ci-après.</p>		<p>540. Le Procureur général près la cour de cassation peut, à toute époque, soit d'office, soit sur l'ordre du Ministre de la justice, déférer à la cour de cassation, par un pourvoi extraordinaire, les jugements ou arrêts qui porteraient une condamnation non autorisée par la loi, en égard aux faits reconnus par le jugement, et que, ni le condamné, ni le ministère public près le tribunal qui a statué, n'auraient attaqués dans le délai prescrit.</p> <p>Dans ce cas, la cour cassera le jugement ou l'arrêt et elle appliquera elle-même la loi, conformément à l'article 561 ci-après. —435.</p>
<p>541. Il y a encore lieu au pourvoi extraordinaire contre les jugements ou arrêts, soit d'acquiescement, soit de mise hors de poursuites, soit de condamnation plus faible que celle que la loi édicte, dans les cas suivants :</p> <p>1^o S'il y a eu corruption des juges ou des jurés ;</p> <p>2^o S'il y a eu des violences ou menaces graves exercées contre les mêmes personnes ;</p> <p>3^o S'il y a eu de fausses déclarations à décharge, obtenues à l'aide des mêmes moyens, soit des témoins, experts ou interprètes, soit des officiers publics chargés des constatations</p> <p>Toutefois, le pourvoi ne sera recevable, dans ces trois</p>		<p>541. Il y a encore lieu au pourvoi extraordinaire contre les jugements ou arrêts, soit d'acquiescement, soit de mise hors de poursuites, soit de condamnation plus faible que celle que la loi édicte, dans les cas suivants :</p> <p>1^o S'il y a eu corruption des juges ou des jurés ;</p> <p>2^o S'il y a eu des violences ou menaces graves exercées contre les mêmes personnes ;</p> <p>3^o S'il y a eu de fausses déclarations à décharge, obtenues à l'aide des mêmes moyens, soit des témoins, experts ou interprètes, soit des officiers publics chargés des constatations</p> <p>Toutefois, le pourvoi ne sera recevable, dans ces trois</p>

<p>cas, que si l'inculpé a été condamné comme auteur, provocateur ou complice desdits actes de corruption, violence ou menaces.</p> <p>Dans le cas du présent article, si la cour reconnaît que le jugement a été vicié quant à la déclaration des faits, elle cassera le tout et renverra l'affaire à un autre tribunal, conformément à l'article 560 ci-après, pour être statué de nouveau au fond.</p> <p>S'il y a eu seulement condamnation trop faible, eu égard aux faits régulièrement établis, elle appliquera la peine conformément à la loi.</p>		<p>cas, que si l'inculpé a été condamné comme auteur, provocateur ou complice desdits actes de corruption, violence ou menaces.</p> <p>Dans le cas du présent article, si la cour reconnaît que le jugement a été vicié quant à la déclaration des faits, elle cassera le tout et renverra l'affaire à un autre tribunal, conformément à l'article 590 ci-après, pour être statué de nouveau au fond.</p> <p>S'il y a eu seulement condamnation trop faible, eu égard aux faits régulièrement établis, elle appliquera la peine conformément à la loi. —0.</p>
<p>542. Le Procureur général peut aussi déférer à la cour de cassation, par un pourvoi extraordinaire, en vertu du 12^e alinéa de l'article 532 et dont l'exécution se trouverait arrêtée ;</p> <p>Dans ce cas, la cour statuera comme il est dit à l'article 564 ci-après.</p>		<p>542. Le Procureur général peut aussi déférer à la cour de cassation, par un pourvoi extraordinaire, en vertu du 12^e alinéa de l'article 532 et dont l'exécution se trouverait arrêtée ;</p> <p>Dans ce cas, la cour statuera comme il est dit à l'article 564 ci-après. —0.</p>
<p>543. Dans les cas prévus aux trois articles précédents, les peines privatives de liberté subies en vertu de la condamnation annulée s'imputeront sur la nouvelle peine prononcée, suivant les distinctions ci-après :</p> <p>1^o Jour pour jour, si les deux peines sont de même nature quant à l'obligation au travail, ou si la première était plus douce que la seconde, dans les cas des articles 540 et 542 ;</p>		<p>543. Dans les cas prévus aux trois articles précédents, les peines privatives de liberté subies en vertu de la condamnation annulée, s'imputeront sur la nouvelle peine prononcée, suivant les distinctions ci-après :</p> <p>1^o Jour pour jour, si les deux peines sont de même nature quant à l'obligation au travail, ou si la première était plus douce que la seconde, dans les cas des articles 540 et 542 ;</p>

<p>2° Avec un quart en moins, dans le cas de l'article 541, si la première peine était plus douce que la seconde ;</p> <p>3° Avec un quart en plus, dans tous les cas, si la première peine était plus dure que la seconde.</p>		<p>2° Avec un quart en moins, dans le cas de l'article 541, si la première peine était plus douce que la seconde ;</p> <p>3° Avec un quart en plus, dans tous les cas, si la première peine était plus dure que la seconde. —0.</p>
	<p>414. Le délai du pourvoi en cassation est de trois jours à partir de notification pour la décision de la juridiction d'instruction et à partir du jugement pour la décision de la juridiction de jugement.</p>	
	<p>415. Le pourvoi formé contre les jugements ou arrêts statuant, soit sur l'instruction, soit le fond, est suspensif de l'exécution, sauf en ce qui concerne la prise de corps et la mise en liberté.</p>	
<p>544. Le pourvoi appartenant aux personnes désignées aux articles 537, 538, et 539, sera formé dans le délai prescrit au Livre II (article 296) et au Livre III (articles 405, 430 et 517), par une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.</p> <p>Les articles 363 et 364 déterminant les cas et les formes dans lesquels les parties peuvent être relevées de la déchéance, sont applicables au pourvoi en cassation.</p>	<p>416. Le pourvoi en cassation sera formé par une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.</p> <p>Le pourvoi sera notifié par le greffier, dans les 24 heures de sa formation, à la partie qui doit y défendre.</p>	<p>544. Le pourvoi appartenant aux personnes désignées aux articles 537, 538, et 539, sera formé dans le délai prescrit au Livre II^e (article 296) et au Livre III^e (articles 405, 430 et 517), par une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.</p> <p>Les articles 363 et 364 déterminant les cas et les formes dans lesquels les parties peuvent être relevées de la déchéance, sont applicables au pourvoi en cassation.</p> <p>—416.</p>
<p>545. Le pourvoi sera formé, soit par la partie elle-même, soit par un mandataire, ou par le défenseur, conformément à l'article 360.</p> <p>Il sera signé du greffier et de celui qui aura fait la</p>		<p>545. Le pourvoi sera formé, soit par la partie elle-même, soit par un mandataire, ou par le défenseur, conformément à l'article 360.</p> <p>Il sera signé du greffier et de celui qui aura fait la</p>

<p>déclaration, ou mention sera faite de l'impossibilité de signer.</p> <p>L'article 297 relatif à l'élection de domicile est applicable au pourvoi en cassation.</p>		<p>déclaration, ou mention sera faite de l'impossibilité de signer.</p> <p>L'article 297 relatif à l'élection de domicile est applicable au pourvoi en cassation. —0.</p>
<p>546. Les condamnés en matière criminelle ne pourront se pourvoir, et nul ne pourra se pourvoir pour eux, à l'exception du ministère public, que s'ils sont constitués prisonniers ;</p> <p>Il en sera de même des condamnés à l'emprisonnement correctionnel ; à moins que la liberté provisoire ne leur ait été accordée ou maintenue, soit par l'arrêt de condamnation, soit par une ordonnance ultérieure.</p> <p>Le pourvoi du condamné détenu sera reçu par le directeur de la prison, conformément à l'article 361.</p>		<p>546. Les condamnés en matière criminelle ne pourront se pourvoir, et nul ne pourra se pourvoir pour eux, à l'exception du ministère public, que s'ils sont constitués prisonniers ;</p> <p>Il en sera de même des condamnés à l'emprisonnement correctionnel ; à moins que la liberté provisoire ne leur ait été accordée ou maintenue, soit par l'arrêt de condamnation, soit par une ordonnance ultérieure.</p> <p>Le pourvoi du condamné détenu sera reçu par le directeur de la prison, conformément à l'article 361. —0.</p>
<p>547. Le pourvoi sera, au nom du demandeur, notifié, d'office, par le greffier, dans les 24 heures de sa formation, à la partie qui doit y défendre.</p> <p>Toutefois, si le ministère public y est défendeur, il suffira au greffier de lui en donner avis.</p>		<p>547. Le pourvoi sera, au nom du demandeur, notifié, d'office, par le greffier, dans les 24 heures de sa formation, à la partie qui doit y défendre.</p> <p>Toutefois, si le ministère public y est défendeur, il suffira au greffier de lui en donner avis.</p>
<p>548. Dans les cinq jours de son pourvoi, le demandeur en cassation déposera au greffe une requête signée de lui ou de son fondé de pouvoir, adressée à la cour de cassation et contenant l'énonciation et la justification de ses moyens de cassation.</p> <p>Ladite requête sera, dans les 24 heures du dépôt,</p>	<p>417. Dans les cinq jours de son pourvoi, le demandeur en cassation déposera au greffe une requête contenant l'énonciation de ses moyens de cassation.</p> <p>Ladite requête sera, dans les 24 heures du dépôt, transmise par le greffier au défendeur.</p>	<p>548. Dans les cinq jours de son pourvoi, le demandeur en cassation déposera au greffe une requête signée de lui ou de son fondé de pouvoir, adressée à la cour de cassation et contenant l'énonciation et la justification de ses moyens de cassation.</p> <p>Ladite requête sera, dans les 24 heures du dépôt,</p>

<p>transmise par le greffier au défendeur qui lui en donnera récépissé.</p> <p>La copie du jugement ou de l'arrêt attaqué sera, en outre, signifiée au défendeur autre que le ministère public.</p>		<p>transmise par le greffier au défendeur qui lui en donnera récépissé.</p> <p>La copie du jugement ou de l'arrêt attaqué sera, en outre, signifiée au défendeur autre que le ministère public. —417.</p>
<p>549. Le défendeur au pourvoi aura dix jours, après la réception de la requête du demandeur et de la copie du jugement, pour présenter ses moyens de défense, en la même forme de requête.</p> <p>Ladite requête sera transmise au demandeur, par le greffier, dans les 24 heures du dépôt.</p>	<p>418. Le défendeur au pourvoi aura cinq jours, après la réception de la requête du demandeur pour présenter au greffe ses moyens de défense, en la même forme de requête.</p> <p>Ladite requête sera transmise au demandeur, par le greffier, dans les 24 heures du dépôt.</p>	<p>549. Le défendeur au pourvoi aura dix jours, après la réception de la requête du demandeur et de la copie du jugement, pour présenter ses moyens de défense, en la même forme de requête.</p> <p>Ladite requête sera transmise au demandeur, par le greffier, dans les 24 heures du dépôt. —418.</p>
<p>550. Les requêtes déposées par le ministère public, comme demandeur ou défendeur, seront en double original.</p> <p>Il en sera de même de celles présentées par l'une des parties contre la décision relative aux intérêts civils.</p> <p>Le second original sera toujours transmis au Procureur général à la cour de cassation.</p>	<p>419. Les requêtes déposées par le ministère public, comme demandeur ou défendeur, seront en double original. L'un des originaux sera transmis à la cour de cassation et l'autre à partie adverse.</p> <p>Il en sera de même de celles présentées par l'une des parties contre la décision relative aux intérêts civils.</p>	<p>550. Les requêtes déposées par le ministère public, comme demandeur ou défendeur, seront en double original.</p> <p>Il en sera de même de celles présentées par l'une des parties contre la décision relative aux intérêts civils.</p> <p>Le second original sera toujours transmis au Procureur général à la cour de cassation. —419</p>
<p>551. Après l'expiration de tous les délais qui précèdent, le greffier remettra au Commissaire du Gouvernement près le tribunal dont la décision est attaquée toutes les pièces de la procédure originaire et celles relatives au pourvoi.</p> <p>Cet officier expédiera lesdites pièces, avec ses observations, s'il y a lieu, dans le délai de 5 jours, au Procureur général à la cour de cassation, lequel saisira</p>	<p>420. Après l'expiration de tous les délais qui précèdent, le greffier remettra au Commissaire du Gouvernement près le tribunal dont la décision est attaquée toutes les pièces de la procédure originaire et celles relatives au pourvoi.</p> <p>Cet officier expédiera lesdites pièces, avec ses observations, s'il y a lieu, dans le délai de 5 jours, au Procureur général à la cour de cassation.</p>	<p>551. Après l'expiration de tous les délais qui précèdent, le greffier remettra au commissaire du Gouvernement près le tribunal dont la décision est attaquée toutes les pièces de la procédure originaire et celles relatives au pourvoi.</p> <p>Cet officier expédiera lesdites pièces, avec ses observations, s'il y a lieu, dans le délai de cinq jours, au Procureur général à la cour de cassation, lequel saisira ladite cour, en requérant le Premier Président de mettre</p>

<p>ladite cour, en requérant le Premier Président de mettre l'affaire au rôle général de la chambre criminelle.</p> <p>Si le condamné en matière criminelle, demandeur ou défendeur contre le ministère public n'a pas constitué un avocat, il lui en sera nommé un d'office par le Président, au moment où l'affaire sera inscrite au rôle, parmi les avocats attachés à la cour de cassation.</p> <p>Il en sera même à l'égard du condamné à l'emprisonnement correctionnel qui n'aurait pas obtenu la liberté provisoire.</p>	<p>Le Procureur général saisira ladite cour, en requérant le Premier Président de mettre l'affaire au rôle général de la chambre criminelle.</p>	<p>l'affaire au rôle général de la chambre criminelle. —420.</p> <p>Si le condamné en matière criminelle, demandeur ou défendeur contre le ministère public n'a pas constitué un avocat, il lui en sera nommé un d'office par le Président, au moment où l'affaire sera inscrite au rôle, parmi les avocats attachés à la cour de cassation.</p> <p>Il en sera même à l'égard du condamné à l'emprisonnement correctionnel qui n'aurait pas obtenu la liberté provisoire. —421.</p>
	<p>421. Le demandeur ou défendeur pourront constituer un avocat.</p> <p>Dans le cas où le pourvoi a été formé par le condamné en matière criminelle, ou par le ministère public qui soutient que le fait doit être puni d'une peine criminelle, si le condamné n'a pas constitué un avocat, il lui en sera nommé un d'office par le Président parmi les avocats attachés à la cour de cassation.</p>	
<p>552. Si le Procureur général, après l'examen des pièces, estime que le pourvoi n'est pas recevable, pour une des causes déterminées à l'article suivant, il provoquera, sans délai, une décision de la cour sur la recevabilité dudit pourvoi.</p> <p>Le demandeur, autre que le ministère public, sera sommé d'avoir à répondre à la fin de non recevoir, soit</p>		<p>552. Si le Procureur général, après l'examen des pièces, estime que le pourvoi n'est pas recevable, pour une des causes déterminées à l'article suivant, il provoquera, sans délai, une décision de la cour sur la recevabilité dudit pourvoi.</p> <p>Le demandeur, autre que le ministère public, sera sommé d'avoir à répondre à la fin de non recevoir, soit</p>

<p>par un mémoire justificatif, soit par des explications orales, à l'audience, par le ministère d'un avocat, ou par lui-même, si la cour l'y autorise.</p> <p>La sommation sera donnée au demandeur, trois jours avant celui où l'affaire sera entendue.</p> <p>Le défendeur ne sera pas appelé.</p>		<p>par un mémoire justificatif, soit par des explications orales, à l'audience, par le ministère d'un avocat, ou par lui-même, si la cour l'y autorise.</p> <p>La sommation sera donnée au demandeur, trois jours avant celui où l'affaire sera entendue.</p> <p>Le défendeur ne sera pas appelé. —0.</p>
<p>553. La cour déclarera le pourvoi non recevable et ordonnera qu'il soit rayé du rôle, dans les cas suivants :</p> <p>1° S'il a été formé après les délais légaux, et que le demandeur n'ait pas été relevé de la déchéance, conformément à l'article 363 ;</p> <p>2° S'il n'a pas été accompagné ou suivi d'une requête déterminant les moyens de cassation à l'appui ;</p> <p>3° Si le condamné demandeur ne s'est pas constitué prisonnier, dans le cas où cette condition est exigée par l'article 546 ;</p> <p>4° Si le demandeur, autre que le ministère public, s'est désisté de son pourvoi, par une déclaration expresse adressée, soit à la cour, soit au défendeur audit pourvoi.</p>		<p>553. La cour déclarera le pourvoi non recevable et ordonnera qu'il soit rayé du rôle, dans les cas suivants :</p> <p>1° S'il a été formé après les délais légaux, et que le demandeur n'ait pas été relevé de la déchéance, conformément à l'article 363 ;</p> <p>2° S'il n'a pas été accompagné ou suivi d'une requête déterminant les moyens de cassation à l'appui ;</p> <p>3° Si le condamné demandeur ne s'est pas constitué prisonnier, dans le cas où cette condition est exigée par l'article 546 ;</p> <p>4° Si le demandeur, autre que le ministère public, s'est désisté de son pourvoi, par une déclaration expresse adressée, soit à la cour, soit au défendeur audit pourvoi.</p> <p>—0.</p>
<p>554. Si le pourvoi a été déclaré recevable, ou si la déchéance du demandeur n'a pas été proposée, le Premier Président nommera, sans délai, un juge rapporteur appartenant à la chambre criminelle.</p> <p>Ce juge prendra communication des pièces de la</p>	<p>422. Le Premier Président nommera un juge rapporteur appartenant à la chambre criminelle.</p> <p>Ce juge prendra communication des pièces de la procédure attaquée et du pourvoi et fera son rapport, sans exprimer son opinion personnelle.</p>	<p>554. Si le pourvoi a été déclaré recevable, ou si la déchéance du demandeur n'a pas été proposée, le Premier Président nommera, sans délai, un juge rapporteur appartenant à la chambre criminelle.</p> <p>Ce juge prendra communication tant des pièces de la</p>

procédure attaquée et du pourvoi et fera son rapport, sans exprimer son opinion personnelle.		procédure attaquée que du pourvoi et rédigera son rapport, sans exprimer son opinion personnelle. —422.
<p>555. Les parties demanderesses ou défenderesses pourront produire des mémoires ampliatifs de leur moyens de cassation, et même de nouveaux moyens, conformément à l'article 534, par la voie du greffe de la cour, jusqu'au dépôt du rapport.</p> <p>Les mémoires parvenus tardivement et que le rapporteur n'aura pu examiner seront déposés sur le bureau de la cour, laquelle pourra en prendre connaissance ou inviter la partie, ou son avocat, à les développer oralement.</p> <p>Les parties seront averties trois jours à l'avance, par la voie du greffe, du jour auquel l'affaire sera appelée à l'audience.</p>	<p>423. Les parties demanderesses ou défenderesses pourront produire des mémoires ampliatifs de leur moyens de cassation, par la voie du greffe de la cour, jusqu'au dépôt du rapport.</p> <p>Les mémoires parvenus tardivement seront joints au rapport.</p>	<p>555. Les parties demanderesses ou défenderesses pourront produire des mémoires ampliatifs de leur moyens de cassation, et même de nouveaux moyens, conformément à l'article 534, par la voie du greffe de la cour, jusqu'au dépôt du rapport.</p> <p>Les mémoires parvenus tardivement et que le rapporteur n'aura pu examiner seront déposés sur le bureau de la cour, laquelle pourra en prendre connaissance ou inviter la partie, ou son avocat, à les développer oralement. —423.</p> <p>Les parties seront averties trois jours à l'avance, par la voie du greffe, du jour auquel l'affaire sera appelée à l'audience. —424.</p>
	<p>424. Les avocats des parties seront averties trois jours à l'avance, par la voie du greffe, du jour auquel l'affaire sera appelée à l'audience.</p>	
<p>556. Au jour indiqué pour l'audition de la cause, le juge rapporteur lira son rapport.</p> <p>Les avocats des parties, ou les parties elles-mêmes, si elles y sont autorisées par la cour, développeront ou résumeront leurs moyens ; le Procureur général soutiendra ou combattra le pourvoi dans lequel le ministère public est demandeur ou défendeur.</p>	<p>425. Au jour indiqué pour l'audition de la cause, le juge rapporteur lira son rapport.</p> <p>Le Procureur général et les avocats des parties développeront respectivement leurs moyens d'attaque ou défense.</p> <p>Dans les pourvois contre les décision sur les intérêts civils, le Procureur général donnera ses conclusions le</p>	<p>556. Au jour indiqué pour l'audition de la cause, le juge rapporteur lira son rapport.</p> <p>Les avocats des parties, ou les parties elles-mêmes, si elles y sont autorisées par la cour, développeront ou résumeront leurs moyens ; le Procureur général soutiendra ou combattra le pourvoi dans lequel le ministère public est demandeur ou défendeur.</p>

<p>Dans les pourvois contre les décision sur les intérêts civils, le Procureur général donnera ses conclusions le dernier.</p>	<p>dernier.</p>	<p>Dans les pourvois contre les décision sur les intérêts civils, le Procureur général donnera ses conclusions le dernier. —425.</p>
	<p>426. Si les parties demanderesses ou défenderesses n'ont pas constitué d'avocat, la cour passera outre et statuera sur le pourvoi.</p>	
<p>557. La cour délibérera en la chambre du conseil ; elle pourra, soit rendre son arrêt immédiatement, soit le renvoyer à un jour ultérieur.</p> <p>Les débats et la prononciation de l'arrêt auront toujours lieu en audience publique.</p> <p>Les arrêt et cahier d'audience seront rédigés et signés en la forme ordinaire.</p>		<p>557. La cour délibérera en la chambre du conseil ; elle pourra, soit rendre son arrêt immédiatement, soit le renvoyer à un jour ultérieur.</p> <p>Les débats et la prononciation de l'arrêt auront toujours lieu en audience publique.</p> <p>Les arrêt et cahier d'audience seront rédigés en la forme ordinaire. —0.</p>
<p>558. Si la cour ne trouve admissible aucune des moyens de cassation proposés par l'une ou l'autre des parties, elle rejettera le pourvoi.</p>	<p>427. Si la cour ne trouve admissible aucune des moyens de cassation proposés par l'une ou l'autre des parties, elle rejettera le pourvoi.</p>	<p>558. Si la cour ne trouve admissible aucune des moyens de cassation proposés par l'une ou l'autre des parties, elle rejettera le pourvoi. —427.</p>
<p>559. Si la cour est saisie d'un pourvoi contre un arrêt par lequel un tribunal s'est déclaré compétent ou incompétent et si elle n'a pas les éléments nécessaires pour déterminer la compétence, elle transformera le pourvoi en règlement de juges et procédera comme il est dit à l'article 609, 2^e alinéa.</p>		<p>559. Si la cour est saisie d'un pourvoi contre un arrêt par lequel un tribunal s'est déclaré compétent ou incompétent ou contre un jugement ou arrêt portant règlement du juges et si elle n'a pas les éléments nécessaires pour déterminer la compétence, elle transformera le pourvoi en règlement de juges et procédera comme il est dit à l'article 609, 2^e alinéa. —0.</p>
<p>560. Si cour admet un ou plusieurs des moyens de cassation contre une décision, soit d'instruction, soit du</p>	<p>428. Si cour admet les moyens de cassation contre une décision, soit d'instruction, soit du fond, la décision</p>	<p>560. Si cour admet un ou plusieurs des moyens de cassation contre une décision, soit d'instruction, soit du</p>

<p>fond, la décision attaquée sera cassée en entier, avec renvoi à un autre tribunal, sauf les exception ci-après.</p>	<p>attaquée sera cassée en entier, avec renvoi à un autre tribunal, sauf les exception ci-après.</p>	<p>fond, la décision attaquée sera cassée en entier, avec renvoi à un autre tribunal, sauf les exception ci-après. — 428.</p>
<p>561. Si le jugement est cassé pour fausse application de la loi aux faits dont l'inculpé est reconnu coupable, la cour de cassation fera elle-même l'application de la loi, sans renvoi.</p>		<p>561. Si le jugement est cassé pour fausse application de la loi aux faits dont l'inculpé est reconnu coupable, la cour de cassation fera elle-même l'application de la loi, sans renvoi. —429.</p>
<p>562. La cour fera également l'application de la peine édictée par la loi, sans renvoi, si une cour d'assises, après la déclaration de culpabilité par le jury, a admis à tort une exception contre la recevabilité de l'action publique et prononcé l'absolution de l'accusé.</p> <p>Si le même moyen de cassation est proposé contre la décision d'une juridiction correctionnelle ou de simple police, la cour cassera et renverra l'affaire à un autre tribunal de même ordre.</p>	<p>429. Si le jugement est cassé pour fausse application de la loi ou pour la violation de la loi sur la recevabilité de l'action publique, La cour de cassation fera elle-même l'application de la loi, sans renvoi.</p>	<p>562. La cour fera également l'application de la peine édictée par la loi, sans renvoi, si une cour d'assises, après la déclaration de culpabilité par le jury, a admis à tort une exception contre la recevabilité de l'action publique et prononcé l'absolution de l'accusé. —429.</p> <p>Si le même moyen de cassation est proposé contre la décision d'une juridiction correctionnelle ou de simple police, la cour cassera et renverra l'affaire à un autre tribunal de même ordre. —0.</p>
<p>563. Si le moyen de cassation est le défaut de publicité concernant seulement la prononciation d'un arrêt de cour criminelle, lorsque la déclaration du jury a eu lieu après des débats publics et en bonne forme, la cour cassera l'arrêt et rendra publiquement un arrêt de condamnation, d'absolution ou d'acquiescement, conformément à la loi.</p> <p>Si, dans le même cas, l'arrêt attaqué contient des condamnations civiles et si la partie intéressée s'est</p>		<p>563. Si le moyen de cassation est le défaut de publicité concernant seulement la prononciation d'un arrêt de cour criminelle, lorsque la déclaration du jury a eu lieu après des débats publics et en bonne forme, la cour cassera l'arrêt et rendra publiquement un arrêt de condamnation, d'absolution ou d'acquiescement, conformément à déclaration du jury.</p> <p>Si, dans le même cas, l'arrêt attaqué contient des condamnations civiles et si la partie intéressée s'est</p>

<p>pourvue, à cet égard, pour défaut de publicité du jugement, la cour cassera l'arrêt sur ces chefs et renverra à la section civile de la cour d'appel, pour statuer au fond sur les intérêts civils.</p> <p>S'il s'agit d'une décision rendue sans publicité par un tribunal ou une cour d'appel, en matière correctionnelle ou de simple police, même après des débats publics, la cour cassera le tout et renverra l'affaire à une autre cour ou tribunal.</p>		<p>pourvue, à cet égard, pour défaut de publicité du jugement, la cour cassera l'arrêt sur ces chefs et renverra à la section civile de la cour d'appel, pour statuer au fond sur les intérêts civils.</p> <p>S'il s'agit d'une décision rendue sans publicité par un tribunal ou une cour d'appel, en matière correctionnelle ou de simple police, même après des débats publics, la cour cassera le tout et renverra l'affaire à une autre cour ou tribunal. —0.</p>
<p>564. S'il y a contrariété de jugements sur la même affaire et qu'un seul de ces jugements soit passé en force de chose jugée, la cour cassera l'autre, par voie de retranchement et ordonnera que celui qui est devenu inattaquable reçoive son plein et entier effet.</p> <p>Si tous deux sont passés en force de chose jugée et qu'il y ait pourvoi extraordinaire, conformément à l'article 542, la cour cassera celui qui a acquis le dernier l'autorité de la chose jugée et ordonnera l'exécution du premier.</p>		<p>564. S'il y a contrariété de jugements sur la même affaire et qu'un seul de ces jugements soit passé en force de chose jugée, la cour cassera l'autre, par voie de retranchement et ordonnera que celui qui est devenu inattaquable reçoive son plein et entier effet.</p> <p>Si tous deux sont passés en force de chose jugée et qu'il y ait pourvoi extraordinaire, conformément à l'article 542, la cour cassera celui qui a acquis le dernier l'autorité de la chose jugée et ordonnera l'exécution du premier. —0.</p>
<p>565. Si le pourvoi a été admis à cause d'un excès de pouvoir dans une procédure orale, le jugement ne sera cassé et le renvoi prononcé que si la procédure a été viciée, en tout ou partie, par ledit excès de pouvoir.</p> <p>Si une instruction a été viciée par un excès de pouvoir ou une nullité de formes, la cour annulera l'acte attaqué et tout ce qui a suivi et renverra devant une autre</p>	<p>430. Si les actes vivciés, soit d'instruction, soit de jugement, n'ont exercé aucune influence sur ce qui a suivi, la cour annulera seulement l'acte attaqué, sans renvoi.</p>	<p>565. Si le pourvoi a été admis à cause d'un excès de pouvoir dans une procédure orale, le jugement ne sera cassé et le renvoi prononcé que si la procédure a été viciée, en tout ou partie, par ledit excès de pouvoir.</p> <p>Si une instruction a été viciée par un excès de pouvoir ou une nullité de formes, la cour annulera l'acte attaqué et tout ce qui a suivi et renverra devant une autre</p>

<p>juridiction pour l'instruction être reprise à partir du plus ancien acte annulé.</p> <p>Si l'acte argué de nullité ou d'excès de pouvoir n'a exercé aucune influence sur ce qui a suivi, la cour annulera seulement l'acte attaqué, sans renvoi.</p>		<p>juridiction pour l'instruction être reprise à partir du plus ancien acte annulé.</p> <p>Si l'acte argué de nullité ou d'excès de pouvoir n'a exercé aucune influence sur ce qui a suivi, la cour annulera seulement l'acte attaqué, sans renvoi. —430.</p>
<p>566. Pareillement, si un jugement incident est sujet à cassation pour l'une des cause énoncées à l'article 532, et s'il a pu exercer une influence sur tout ou partie du jugement définitif, au préjudice de la partie demanderesse, le jugement définitif sera cassé en même temps.</p>		<p>566. Pareillement, si un jugement incident est sujet à cassation pour l'une des cause énoncées à l'article 532, et s'il a pu exercer une influence sur tout ou partie du jugement définitif, au préjudice de la partie demanderesse, le jugement définitif sera cassé en même temps. —0.</p>
<p>567. Si le jugement ou l'arrêt attaqué n'est vicié que sur certains chefs du dispositif et que des chefs soient indépendants des autres, le jugement ne sera cassé ou réformé par le cour, pour l'application de la loi, que sur les chefs sujets à cassation.</p>	<p>431. Si le jugement attaqué, soit d'instruction, soit du fond, n'est vicié que sur certains chefs du dispositif et que des chefs soient indépendants des autres, la cour cassera seulement les chefs sujets à cassation et fera elle-même l'aplication de la loi ou renverra l'affaire à un atre tribunal.</p>	<p>567. Si le jugement ou l'arrêt attaqué n'est vicié que sur certains chefs du dispositif et que des chefs soient indépendants des autres, le jugement ne sera cassé ou réformé par le cour, pour l'application de la loi, que sur les chefs sujets à cassation. —431.</p>
<p>568. S'il y a plusieurs individus condamnés, absous, mis hors de poursuite ou acquittés par le jugement attaqué, et que le pourvoi n'ait été exercé que par ou contre un ou plusieurs d'entre eux, sans que les autres aient été mis en cause ou y soient intervenus incidemment, la cassation ne profitera ou ne préjudiciera qu'à ceux qui ont été parties au pourvoi.</p> <p>Toutefois, si l'infraction n'était punissable qu'autant</p>		<p>568. S'il y a plusieurs individus condamnés, absous, mis hors de poursuite ou acquittés par le jugement attaqué, et que le pourvoi n'ait été exercé que par ou contre un ou plusieurs d'entre eux, sans que les autres aient été mis en cause ou y soient intervenus incidemment, la cassation ne profitera ou ne préjudiciera qu'à ceux qui ont été parties au pourvoi.</p> <p>Toutefois, si l'infraction n'était punissable qu'autant</p>

<p>qu'elle aurait été commise par deux ou plusieurs individus, ou si elle devait prendre un caractère particulier du concours des autres condamnés, la cassation obtenu à la demande d'un seul profiterait aux autres.</p> <p>Il en sera de même, dans tous les cas de renvoi de plusieurs individus devant une juridiction de jugement à raison du même fait : la cassation du renvoi profitera à tous.</p>		<p>qu'elle aurait été commise par deux ou plusieurs individus, ou si elle devait prendre un caractère particulier du concours des autres condamnés, la cassation obtenu à la demande d'un seul profiterait aux autres.</p> <p>Il en sera de même, dans tous les cas de renvoi de plusieurs individus devant une juridiction de jugement à raison du même fait : la cassation du renvoi profitera à tous. —0.</p>
<p>569. Lorsque la cour de cassation devra renvoyer à une autre juridiction pour un nouvel examen des faits, elle désignera, par l'arrêt de cassation, une juridiction de même ordre et degré que celle dont la décision est cassée.</p> <p>Le tribunal ou la cour de renvoi seront pris parmi les trois plus proches de celui qui a statué ; à moins que la cour n'estime qu'il y a lieu de désigner un tribunal plus éloigné, pour raison d'ordre public ou de suspicion légitime, conformément au chapitre 4, ci-après.</p>		<p>569. Lorsque la cour de cassation devra renvoyer à une autre juridiction pour un nouvel examen des faits, elle désignera, par l'arrêt de cassation, une juridiction de même ordre et degré que celle dont la décision est cassée.</p> <p>Le tribunal ou la cour de renvoi seront pris parmi les trois plus proches de celui qui a statué, à moins que la cour n'estime qu'il y a lieu de désigner un tribunal plus éloigné, pour raison d'ordre public ou de suspicion légitime, conformément au chapitreIV, ci-après. —433.</p>
<p>570. Les points de droit sur lesquels la cour de cassation se sera prononcée auront force de chose jugée.</p> <p>Le tribunal ou la cour de renvoi ne pourra, sans se rendre coupable de déni de justice, se déclarer incompétent pour la cause sur laquelle la cour de cassation a statué, ni admettre aucune exception contre la recevabilité de l'action publique qui aurait été rejetée</p>		<p>570. Les points de droit sur lesquels la cour de cassation se sera prononcée auront force de chose jugée.</p> <p>Le tribunal ou la cour de renvoi ne pourra, sans se rendre coupable de déni de justice, se déclarer incompétent pour la cause sur laquelle la cour de cassation a statué, ni admettre aucune exception contre la recevabilité de l'action publique qui aurait été rejetée</p>

<p>par ladite cour.</p> <p>Il sera procédé, pour le surplus, en la forme ordinaire.</p> <p>Le jugement mentionnera, en tête de ses motifs, l'arrêt de renvoi en vertu duquel il est saisi.</p>		<p>par ladite cour.</p> <p>Il sera procédé, pour le surplus, en la forme ordinaire.</p> <p>Le jugement mentionnera, en tête de ses motifs, l'arrêt de renvoi en vertu duquel il est saisi. —434.</p>
<p>571. Si le nouveau jugement ou arrêt admet tout ou partie des faits déjà reconnus et manque à se conformer, dans ses dispositions de droit, à la décision donnée par la cour de cassation, il sera cassé, en vertu de l'article précédent, pour excès de pouvoir.</p> <p>Il pourra, en outre, être attaqué pour les autres causes en l'article 532.</p> <p>La cour de cassation statuera en la forme ordinaire sur le nouveau pourvoi.</p>		<p>571. Si le nouveau jugement ou arrêt admet tout ou partie des faits déjà reconnus et manque à se conformer, dans ses dispositions de droit, à la décision donnée par la cour de cassation, il sera cassé, en vertu de l'article précédent, pour excès de pouvoir. —0.</p> <p>Il pourra, en outre, être attaqué pour les autres causes en l'article 532.</p> <p>La cour de cassation statuera en la forme ordinaire sur le nouveau pourvoi. —434</p>
<p>572. Dans tous les cas où la cour réforme elle-même le jugement attaqué, elle délègue, pour l'exécution de son arrêt, soit le tribunal même qui a rendu la décision cassée, soit tout autre tribunal.</p>	<p>432. Dans tous les cas où la cour réforme elle-même le jugement attaqué, elle délègue, pour l'exécution de son arrêt, soit le tribunal même qui a rendu la décision cassée, soit tout autre tribunal.</p>	<p>572. Dans tous les cas où la cour réforme elle-même le jugement attaqué, elle délègue, pour l'exécution de son arrêt, soit le tribunal même qui a rendu la décision cassée, soit tout autre tribunal. —432.</p>
	<p>433. Lorsque la cour de cassation devra renvoyer à une autre juridiction pour un nouvel examen des faits, elle désignera la juridiction la plus rapprochée de la juridiction originaire et qui est même ordre. Toutefois, l'affaire civile devra être renvoyée devant un tribunal civil.</p>	
	<p>434. Les points de droit sur lesquels la cour de cassation se sera prononcée auront force de chose jugée.</p>	

	<p>Le nouveau jugement ou arrêt du tribunal ou de la cour de renvoi pourra être attaqué de nouveau par le pourvoi en forme ordinaire.</p>	
	<p>435. Le Procureur général près la cour de cassation peut, à toute époque, soit d'office, soit sur l'ordre du Ministre de la justice, déférer à la cour de cassation, par un pourvoi extraordinaire, les jugement ou arrêts qui prononceraient une peine contre un fait non puni par la loi ou une peine plus grave que celle édictée par la loi et qui sont passés en force de chose jugée, sans qu'il y ait eu recours de la part du condamné ni du ministère public dans le délai prescrit.</p> <p>Dans ce cas, la cour cassera le jugement ou l'arrêt et elle appliquera elle-même la loi.</p>	
<p>573. Les arrêts de la cour de cassation, quoique rendus par défaut, ne pourront être attaqués par la voie de l'opposition ; mais la cour ne statuera contre une partie défaillante que sur le vu des significations régulièrement faites, en vertu des articles 548, 552 et 555, et en les mentionnant dans son arrêt.</p> <p>Si la signification prescrite par l'article 548 n'a pas été faite au défendeur par le greffier du tribunal dont la décision est attaquée, le Procureur général à la cour de cassation la lui fera faire à sa requête.</p> <p>L'affaire ne sera appelée à l'audience qu'après un délai</p>		<p>573. Les arrêts de la cour de cassation, quoique rendus par défaut, ne pourront être attaqués par la voie de l'opposition ; mais la cour ne statuera contre une partie défaillante que sur le vu des significations régulièrement faites, en vertu des articles 548, 552 et 555, et en les mentionnant dans son arrêt. —426.</p> <p>Si la signification prescrite par l'article 548 n'a pas été faite au défendeur par le greffier du tribunal dont la décision est attaquée, le Procureur général à la cour de cassation la lui fera faire à sa requête.</p> <p>L'affaire ne sera appelée à l'audience qu'après un délai</p>

<p>de dix jours, augmenté du double des délais légaux de distance et sur le vu de l'original de la signification effectuée.</p>		<p>de dix jours, augmenté du double des délais légaux de distance et sur le vu de l'original de la signification effectuée. —0.</p>
<p>574. Si le défendeur auquel le pourvoi et la requête du demandeur ont été dûment notifiés à l'origine, n'a pas déposé sa requête en défense, dans le délai prescrit par l'article 549, ou, au plus tard, avant le jour de la nomination du juge-rapporteur, il sera sommé par le Procureur général, en la forme prescrite à l'article 552, d'avoir à les produire dans le délai de cinq jours, avec avsrtsissement que, faute de ce faire, le pourvoi sera jugé contradictoirement à son égard</p>		<p>574. Si le défendeur auquel le pourvoi et la requête du demandeur ont été dûment notifiés à l'origine, n'a pas déposé sa requête en défense, dans le délai prescrit par l'article 549, ou, au plus tard, avant le jour de la nomination du juge-rapporteur, il sera sommé par le Procureur général, en la forme prescrite à l'article 552, d'avoir à les produire dans le délai de cinq jours, avec avsrtsissement que, faute de ce faire, le pourvoi sera jugé et l'arrêt contradictoire à son égard —0.</p>
<p>575. Dans tous les cas où il y aura cassation d'un jugement ou arrêt, en vertu des dispositions des articles 532, 540, 541 et 542, si la cour reconnaît qu'il y a eu faute lourde ou négligence grave d'un ou plusieurs membres déterminés du tribunal ou de la cour, elle pourra prononcer contre eux, sur les réquisitions de son Procureur général, l'avertissement, la réprimande ou la censure, suivant la gravité des cas ; sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu, dans les cas de l'article 541.</p> <p>La cour aura le même droit, lorsque les délais du pourvoi étant expirés et la cassation étant devenue impossible, son Procureur général lui déférera des actes</p>		<p>575. Dans tous les cas où il y aura cassation d'un jugement ou arrêt, en vertu des dispositions des articles 532, 540, 541 et 542, si la cour reconnaît qu'il y a eu faute lourde ou négligence grave d'un ou plusieurs membres déterminés du tribunal ou de la cour, elle pourra prononcer contre eux, sur les réquisitions de son Procureur général, l'avertissement, la réprimande ou la censure, suivant la gravité des cas ; sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu, dans les cas de l'article 541.</p> <p>La cour aura le même droit, lorsque les délais du pourvoi étant expirés et la cassation étant devenue impossible, son Procureur général lui déférera des actes</p>

ou jugements entachés des même vices.		ou jugements entachés des même vices. —0.
<p>576. La délibération autorisée par l'article précédent sera prise en chambre du conseil.</p> <p>Elle sera transmise au Ministre de la justice et notifiée, par ses ordres, aux officiers qui en sont l'objet.</p> <p>Dans tous les cas, les arrêts de la cour de cassation seront mentionnées en marge de la décision cassé.</p>		<p>576. La délibération autorisée par l'article précédent sera prise en chambre du conseil.</p> <p>Elle sera transmise au Ministre de la justice et notifiée, par ses ordres, aux officiers qui en sont l'objet.</p> <p>Dans tous les cas, les arrêts de la cour de cassation seront mentionnées en marge de la décision cassé. —0.</p>
<p>577. Les arrêts de la cour de cassation sont susceptibles de requête civile devant ladite cour elle-même, par la partie intéressée, dans les cas suivants :</p> <p>1° Si la cour n'a pas observé les formes à elle imposées par les dispositions précédentes ;</p> <p>2° Si elle a omis de prononcer sur un ou plusieurs moyens de cassations proposés ;</p> <p>3° Si ministère public n'a pas été entendu ;</p> <p>4° Si'il y a contrariété entre deux arrêts de cour de cassation sur la même affaire, ou entre deux dispositions d'un même arrêt ;</p> <p>5° Si la cour a jugé sur des pièces reconnues, depuis son arrêt, fausses ou entachées d'erreur matérielle.</p>	<p>436. Les arrêts de la cour de cassation sont susceptibles de requête civile devant ladite cour elle-même, par le Procureur général ou la partie intéressée, dans les cas suivants :</p> <p>1° Si la cour n'a pas observé les formes à elle imposées par les dispositions précédentes ;</p> <p>2° Si elle a omis de prononcer sur les moyens de cassations proposés ;</p> <p>3° Si'il y a contrariété entre deux dispositions d'un même arrêt .</p>	<p>577. Les arrêts de la cour de cassation sont susceptibles de requête respectueuse devant ladite cour elle-même, par la partie intéressée, dans les cas suivants :</p> <p>1° Si la cour n'a pas observé les formes à elle imposées par les dispositions précédentes ; —436</p> <p>2° Si elle a omis de prononcer sur un ou plusieurs moyens de cassations proposés ; —<i>Ib.</i></p> <p>3° Si elle cassé en vertu de moyens qui ne lui ont pas été proposé ; —0.</p> <p>4° Si ministère public n'a pas été entendu ; —0.</p> <p>5° Si'il y a contrariété entre deux arrêts de cour de cassation sur la même affaire, ou entre deux dispositions d'un même arrêt ; —436.</p> <p>6° Si la cour a jugé sur des pièces reconnues, depuis son arrêt, fausses ou entachées d'erreur matérielle. —0</p>
<p>578. La requête civile devra être déposée au greffe dans un délai de trois jours qui courront du jour de la prononciation de l'arrêt attaqué, pour les quatre</p>	<p>437. La requête civile devra être déposée au greffe dans un délai de trois jours qui courront du jour de la prononciation de l'arrêt attaqué.</p>	<p>578. Ladite requête devra être déposée au greffe dans un délai de trois jours qui courront du jour de la prononciation de l'arrêt attaqué, pour les cinq premiers</p>

<p>premiers cas de l'article précédent, et du jour de la découverte du faux ou de l'erreur, dans le cinquième cas.</p> <p>La requête devra être signée d'un avocat inscrit à la cour de cassation.</p> <p>Elle sera notifiée, dans les trois jours, à la partie qui doit y défendre ; celle-ci aura le même délai pour y répondre</p> <p>L'exécution de la décision sera suspendue pendant les trois jours de l'arrêt et pendant la nouvelle procédure, s'il y a lieu.</p> <p>La cour procédera, en la forme ordinaire, à l'examen de la recevabilité de la requête, et s'il y a lieu, à la réformation de son arrêt.</p>	<p>Elle sera notifiée par le greffier, dans les trois jours, à la partie qui doit y défendre ; celle-ci aura le même délai pour y répondre</p> <p>La cour procédera, en la forme ordinaire, à l'examen de la recevabilité de la requête, et s'il y a lieu, à la réformation de son arrêt.</p>	<p>cas de l'article précédent, et du jour de la découverte du faux ou de l'erreur, dans le sixième cas.</p> <p>La requête devra être signée d'un avocat inscrit à la cour de cassation.</p> <p>Elle sera notifiée, dans les trois jours, à la partie qui doit y défendre ; celle-ci aura le même délai pour y répondre</p> <p>L'exécution de la décision sera suspendue pendant les trois jours depuis l'arrêt et pendant la nouvelle procédure, s'il y a lieu.</p> <p>La cour procédera, en la forme ordinaire, à l'examen de la recevabilité de la requête, et s'il y a lieu, à la réformation de son arrêt. —437.</p>
	<p>438. L'exécution de la décision de la cour de cassation sera suspendue pendant les trois jours de l'arrêt et pendant la nouvelle procédure, s'il y a requête civile.</p>	
<p>579. Les causes de récusation des juges et des greffiers, énoncées à l'article 55 et aux articles 264, 269 et 271 sont applicables aux membres de la cour de cassation et à son greffier.</p> <p>La cour statuera sur la récusation en chambre du conseil.</p> <p>L'article 272 sera applicable au Procureur général et à son substitut qui proposeraient de se récuser.</p>		<p>579. Les causes de récusation des juges et des greffiers, énoncées à l'article 55 et aux articles 269 et 271 sont applicables aux membres de la cour de cassation et à son greffier.</p> <p>La cour statuera sur la récusation en chambre du conseil.</p> <p>L'article 272 sera applicable au Procureur général et à son substitut qui proposeront de se récuser.</p>
<p>580. La partie qui succombera devant la cour de cassation</p>		<p>580. La partie qui succombera devant la cour de cassation</p>

sera condamnée aux frais, suivant les distinctions portées à l'article 358.		sera condamnée aux frais, suivant les distinctions portées à l'article 358. —0.
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
DU POURVOI EN RÉVISION	DU POURVOI EN RÉVISION	DU POURVOI EN RÉVISION
<p>581. La révision des condamnations criminelles ou des condamnations à emprisonnement correctionnel pourra être demandée et obtenue, pour erreur de fait, quelle que soit la juridiction qui a statué, dans les cas et sous les conditions déterminées aux articles suivants.</p> <p>Elle ne pourra être demandée que contre les décisions devenues irrévocables.</p>		<p>581. La révision des condamnations criminelles ou des condamnations à emprisonnement correctionnel pourra être demandée et obtenue, pour erreur de fait, quelle que soit la juridiction qui a statué, dans les cas et sous les conditions déterminées aux articles suivants.</p> <p>Elle ne pourra être demandée que contre les décisions devenues irrévocables. —439. (a).</p> <p>(a) La matière de la Révision est tellement spéciale qu'il n'y a guère lieu à renvoi à d'autres parties du Projet ; en pourrait seulement renvoyer à quelques articles du Chapitre précédent ; mais ils seront faciles à retrouver .</p> <p>Quant Code français, en renvoie en bloc (<i>in globo</i>) aux cinq articles qui y règlent, trop brièvement, cette difficile matière.</p>
<p>582. La révision ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :</p> <p>1° Si une condamnation a été prononcée pour homicide et qu'il y ait preuve de l'existence de la personne prétendue homicide au moment où la</p>	<p>439. La révision des condamnations criminelles ou des condamnations à emprisonnement correctionnel pourra être demandée, en faveur du condamné seulement, contre les décisions devenues irrévocables. Elle ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :</p>	<p>582. La révision ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :</p> <p>1° Si une condamnation a été prononcée pour homicide et qu'il y ait preuve de l'existence de la personne prétendue homicide, au moment où la</p>

<p>condamnation a été prononcée ou de sa mort antérieurement à l'acte incriminé ;</p> <p>2° Si deux ou plusieurs individus ont été condamnés séparément à raison du même fait, sans qu'il y ait lieu d'induire de l'une des condamnations la possibilité d'aucune participation commune ou de complicité entre les condamnés ;</p> <p>3° Si, un individu ayant été condamné pour un crime ou un délit commis dans un lieu et dans un temps déterminés, il est ensuite prouvé, par un acte authentique dressé au même temps et dans autre lieu, que ledit individu était présent audit acte, et si, d'ailleurs, ce lieu est assez éloigné du lieu de infraction pour que le condamné n'ait pu vraisemblablement être l'auteur de ladite infraction ;</p> <p>4° Si un ou plusieurs des juges ou jurés qui ont participé au jugement ont été condamnés pour corruption, à l'occasion de l'affaire dans laquelle la condamnation a été prononcée ; sauf le cas où la corruption aurait été exercée par la condamné lui-même ;</p> <p>5° Si un témoin, un expert ou un interprète qui avait déposé ou fait des déclarations, soit à l'audience, soit dans l'instruction et lues à audience, à charge de l'inculpé, a été, depuis le jugement, condamné pour faux témoignage ou fausse déclaration ; il en sera de même, si</p>	<p>1° Si une condamnation a été prononcée pour homicide et qu'il y ait prévue de l'existence de la personne prétendue homicidée au moment où la condamnation a été prononcée ou de sa mort antérieurement à l'acte incriminé ;</p> <p>2° Si deux ou plusieurs individus ont été condamnés séparément à raison du même fait, sans qu'il y ait complicité entre les condamnés ;</p> <p>3° Si, un individu ayant été condamné pour un crime ou un délit, il est ensuite prouvé, par un acte authentique dressé antérieurement à l'infraction, qu'il n'était pas au lieu de ladite infraction lorsqu'elle a été commise ;</p> <p>4° Si un ou plusieurs officiers ou particuliers ont été condamnés pour avoir déterminé par corruption, par faux témoignage ou par d'autres moyens, la condamnation de l'accusé ;</p> <p>5° Si des actes de procédure ont été reconnus, par un acte authentique, faux ou entachés d'erreurs.</p>	<p>condamnation a été prononcée, ou de sa mort antérieurement à l'acte incriminé ;</p> <p>2° Si deux ou plusieurs individus ont été condamnés séparément à raison du même fait, sans qu'il y ait lieu d'induire de l'une des condamnations la possibilité d'aucune participation commune ou de complicité entre les condamnés ;</p> <p>3° Si, un individu ayant été condamné pour un crime ou un délit commis dans un lieu et dans un temps déterminés, il est ensuite prouvé, par un acte authentique dressé au même temps et dans autre lieu, que ledit individu était présent audit acte, et si, d'ailleurs, ce lieu est assez éloigné du lieu de infraction pour que le condamné n'ait pu vraisemblablement être l'auteur de ladite infraction ;</p> <p>4° Si un ou plusieurs des juges ou jurés qui ont participé au jugement ont été condamnés pour corruption, à l'occasion de l'affaire dans laquelle la condamnation a été prononcée ; sauf le cas où la corruption aurait été exercée par la condamné lui-même ;</p> <p>5° Si un témoin, un expert ou un interprète qui avait déposé ou fait des déclarations, soit à l'audience, soit dans l'instruction et lues à audience, à charge de l'inculpé, a été, depuis le jugement, condamné pour faux témoignage ou fausse déclaration ; il en sera de même, si</p>
---	--	--

<p>un officier public a été condamné pour faux dans rapport ou un procès-verbal relatant ou constatant des faits à charge de l'inculpé, lorsque cette pièce a été lue à l'audience.</p>		<p>un officier public a été condamné pour faux dans rapport ou un procès-verbal relatant ou constatant des faits à charge de l'inculpé, lorsque cette pièce a été lue à l'audience. —439.</p>
<p>583. Le droit de demander la révision appartient :</p> <p>1° Au ministère public près le tribunal qui a prononcé la condamnation attaquée ;</p> <p>2° Au Procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée ;</p> <p>3° Au Procureur général à cour de cassation agissant, soit d'office, soit sur l'ordre du Ministre de la justice ;</p> <p>4° Au condamné, si la peine n'étant pas encore éteinte, il est constitué prisonnier ;</p> <p>5° En cas de décès du condamné, même défaillant ou contumax, à son conjoint légitime, à ses parents ou alliés de la qualité désignée à la article 197, à héritiers légitimes ou testamentaire, à toute personne à laquelle il en aurait donné la mission expresse et à son défenseur.</p>	<p>440. Le droit de demander la révision appartient :</p> <p>1° Au ministère public près le tribunal qui a prononcé la condamnation attaquée ;</p> <p>2° Au Procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée ;</p> <p>3° Au Procureur général à cour de cassation agissant, soit d'office, soit sur l'ordre du Ministre de la justice ;</p> <p>4° Au condamné ;</p> <p>5° En cas de décès du condamné, à ses parents ou alliés.</p>	<p>583. Le droit de demander la révision appartient :</p> <p>1° Au ministère public près le tribunal qui a prononcé la condamnation attaquée ;</p> <p>2° Au Procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée ;</p> <p>3° Au Procureur général à cour de cassation agissant, soit d'office, soit sur l'ordre du Ministre de la justice ;</p> <p>4° Au condamné, si la peine n'étant pas encore éteinte, il est constitué prisonnier ;</p> <p>5° En cas de décès du condamné, même défaillant ou contumax, à son conjoint légitime, à ses parents ou alliés de la qualité désignée à la article 197, à héritiers légitimes ou testamentaire, à toute personne à laquelle il en aurait donné la mission expresse et à son défenseur. —440.</p>
<p>584. Dans le premier cas de révision porté à l'article 582, ;a révision pourra être demandée, par toutes les personnes désignées à l'article précédent, à toute époque, même après que la peine aura été subie ou éteinte par la prescription, par la grâce ou la réhabilitation.</p> <p>Le ministère public aura le même droit dans les quatre</p>	<p>441. La révision pourra être demandée, à toute époque, même après que la peine aura été subie ou éteinte.</p>	<p>584. Dans le premier cas de révision porté à l'article 582, ; a révision pourra être demandée, par toutes les personnes désignées à l'article précédent, à toute époque, même après que la peine aura été subie ou éteinte par la prescription, par la grâce ou la réhabilitation.</p> <p>Le ministère public aura le même droit dans les quatre</p>

<p>autres cas de révision.</p> <p>Dans ces quatre derniers cas, la révision ne pourra être demandée par les parties intéressés que dans le délai de 3 ans, à partir du moment où le droit à la révision a été ouvert, même après l'extinction de la peine.</p>		<p>autres cas de révision.</p> <p>Dans ces quatre derniers cas, la révision ne pourra être demandée par les parties intéressés que dans le délai de 3 ans, à partir du moment où le droit à la révision a été ouvert, même après l'extinction de la peine.</p> <p>—441.</p>
<p>585. La demande en révision sera formée par un mémoire en forme de requête adressée à la cour de cassation, avec copie du jugement attaqué et des pièces à l'appui.</p> <p>Le requérant y joindra rous les renseignements qu'il croira utiles.</p>	<p>442. La demande en révision sera formée par un requête déposé au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et des pièces à l'appui.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement près le tribunal originaire transmettra ladite requête, avec son avis, au Procureur général près la cour de cassation.</p> <p>Le Commissaire du Gouvnement du tribunal originaire et le Procureur général près la cour d'appel adresseront leur propre requête suivant les dispositions précédentes</p>	<p>585. La demande en révision sera formée par un mémoire en forme de requête adressée à la cour de cassation, avec copie du jugement attaqué et des pièces à l'appui.</p> <p>Le requérant y joindra rous les renseignements qu'il croira utiles.</p>
<p>586. Si la requête émane du condamné ou son représentant, elle sera déposée au greffe du tribunal qui a redu le jugement attaqué, ou, s'il est detenu, au directeur de la prison qui devra la transmettre sans délai au même greffe.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement transmettra ladite requête, avec son avis, au Procureur général près la cour d'appel, comme aussi sa propre requête, si la demande en révision est faite par lui.</p>		<p>586. Si la requête émane du condamné ou son représentant, elle sera déposée au greffe du tribunal qui a redu le jugement attaqué, ou, s'il est detenu, au directeur de la prison qui devra la transmettre sans délai au même greffe.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement transmettra ladite requête, avec son avis, au Procureur général près la cour d'appel, comme aussi sa propre requête, si la demande en révision est faite par lui.</p>

<p>Le Procureur général près la cour d'appel adressera sa propre requête, comme celles qui lui sont transmises en vertu des dispositions précédentes, au greffe de la cour de cassation.</p> <p>Il y joindra son avis, quand elle n'émanera pas de lui.</p>		<p>Le Procureur général près la cour d'appel adressera sa propre requête, comme celles qui lui sont transmises en vertu des dispositions précédentes, au greffe de la cour de cassation.</p> <p>Il y joindra son avis, quand elle n'émanera pas de lui.</p> <p>—442</p>
	<p>443. La cour de cassation, sur la demande de son Procureur général, monnera sans délai un juge rapporteur, lequel fera son rapport, après avoir pris connaissance de l'affaire.</p>	
<p>587. La chambre criminelle de la cour de cassation, sur la convocation de son Président, se réunira en cahmbre du conseil, toutes affaires cessantes, et elle statuera sur la recevabilité du pourvoi en révision, préalablement à l'examen du fond.</p> <p>Le Procureur général donnera ses conclusions, dans tous les cas où la demande n'émanera pas de lui.</p>	<p>444. La chambre criminelle de la cour de cassation, se réunira en cahmbre du conseil, toutes affaires cessantes, et elle statuera sur la pourvoi en révision d'après le rapporteur et conclusions du Procureur général.</p>	<p>587. La chambre criminelle de la cour de cassation, sur la convocation de son Président, se réunira en cahmbre du conseil, toutes affaires cessantes, et elle statuera sur la recevabilité du pourvoi en révision, préalablement à l'examen du fond.</p> <p>Le Procureur général donnera ses conclusions, dans tous les cas où la demande n'émanera pas de lui. —444, 445.</p>
<p>588. La demande sera rejetée, comme non recevable :</p> <p>1° Si la cause de révision invoquée n'est pas une de celles comprises dans l'article 582 ;</p> <p>2° Si la demande n'est pas formé par une des personnes ayant qualité pour la faire, en vertu du l'article 583 ;</p> <p>3° Si la délai prescrit par l'article 584 est expiré ;</p>		<p>588. La demande sera rejetée, comme non recevable :</p> <p>1° Si la cause de révision invoquée n'est pas une de celles comprises dans l'article 582 ;</p> <p>2° Si la demande n'est pas formé par une des personnes ayant qualité pour la faire, en vertu du l'article 583 ;</p> <p>3° Si la délai prescrit par l'article 584 est expiré ;</p>

<p>4° Si les pièces exigées par l'article 585 ne sont pas produites ; toutefois, dans ce dernier cas, la cour pourra surseoir au rejet et accorder un délai au requérant pour compléter sa production.</p>		<p>4° Si les pièces exigées par l'article 585 ne sont pas produites ; toutefois, dans ce dernier cas, la cour pourra surseoir au rejet et accorder un délai au requérant pour compléter sa production. —0</p>
<p>589. Si la demande est régulière, la cour la déclarera admise et ordonnera, par le même arrêt, qu'il soit sursis à l'exécution des condamnations attaquées ou de celles qui sont inconciliables ; seulement, les détenus garderont prison au lieu où ils se trouvent.</p> <p>L'arrêt d'admission du pourvoi sera transmis sans délai au Ministre de la justice qui en assurera l'effet.</p>		<p>589. Si la demande est régulière, la cour la déclarera admise et ordonnera, par le même arrêt, qu'il soit sursis à l'exécution des condamnations attaquées ou de celles qui sont inconciliables ; seulement, les détenus garderont prison au lieu où ils se trouvent.</p> <p>L'arrêt d'admission du pourvoi sera transmis sans délai au Ministre de la justice qui en assurera l'effet. — 0.</p>
<p>590. La cour procédera ensuite, à bref délai, à l'examen de la demande au fond, en audience publique, sur le rapport d'un de ses membres et après avoir entendu son Procureur général.</p> <p>Dans le premier cas de l'article 582, elle constatera par elle-même ou fera constater par des commissions rogatoires l'existence de la personne prétendue homicidée, aux époques prévues audit article ;</p> <p>Dans le deuxième cas, elle vérifiera si les différentes condamnations prononcées à raison du même fait sont inconciliables et s'il en résulte la preuve de l'innocence d'un ou plusieurs des condamnés ;</p> <p>Dans les trois derniers cas, elle examinera si les</p>		<p>590. La cour procédera ensuite, à bref délai, à l'examen de la demande au fond, en audience publique, au rapport d'un de ses membres et après avoir entendu son Procureur général.</p> <p>Dans le premier cas de l'article 582, elle constatera par elle-même ou fera constater par des commissions rogatoires l'existence de la personne prétendue homicidée, aux époques prévues audit article ;</p> <p>Dans le deuxième cas, elle vérifiera si les différentes condamnations prononcées à raison du même fait sont inconciliables et s'il en résulte la preuve de l'innocence d'un ou plusieurs des condamnés ;</p> <p>Dans les trois derniers cas, elle examinera si les</p>

<p>preuves des causes de révision sont fournies conformément à la loi.</p>		<p>preuves des causes de révision sont fournies conformément à la loi.</p> <p>La demande sera rejetée, si aucune des cinq cas de révision ne se trouve justifié. —0.</p>
<p>591. Dans tous les cas, si les causes de révision se trouvent vérifiées, la cour ordonnera la révision des condamnations prononcées au criminel et au civil et renverra les condamnés, en état de prévention ou d'accusation, devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui avait déjà prononcé ; toutefois, si la condamnation attaqué est correctionnelle, le renvoi sera toujours fait à une cour d'appel.</p> <p>Dans le cas de condamnations inconciliables, si les juridictions antérieures étaient de degrés différents, le renvoi sera fait au degré le plus élevé ; si elles étaient d'ordre différent, le renvoi sera fait à la juridiction de droit commun ;</p> <p>Si un ou plusieurs des condamnés, même par défaut ou par contumace, sont décédés, la cour nommera un curateur à leur mémoire parmi leurs parents ou amis.</p>	<p>445. Si les causes de révision se trouvent justifiées, la cour cassera le jugement attaqué et ordonnera la révision des condamnations prononcées au criminel et au civil, et renverra les affaires devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui avait déjà prononcé.</p> <p>La juridiction à laquelle les affaires seront renvoyées pour la révision procédera en la forme ordinaire.</p>	<p>591. Si les causes de révision, invoquées se trouvent justes et vérifiées, et sauf les exceptions ci-après déterminées, la cour ordonnera la révision des condamnations prononcées au criminel et au civil et renverra les condamnés, en état de prévention ou d'accusation, devant une juridiction autre que celle qui avait déjà prononcé, mais de même ordre et degré ; toutefois, si la condamnation attaqué est correctionnelle, le renvoi sera toujours fait à une cour d'appel. —445.</p> <p>Dans le cas de condamnations inconciliables, si les juridictions antérieures étaient de degrés différents, le renvoi sera fait au degré le plus élevé ; si elles étaient d'ordre différent, le renvoi sera fait à la juridiction de droit commun ; —0.</p> <p>Si un ou plusieurs des condamnés, même par défaut ou par contumace, sont décédés, la cour nommera un curateur à leur mémoire parmi leurs parents ou amis. —0.</p>
<p>592. La juridiction à laquelle les affaires seront renvoyées pour la révision procédera comme dans les cas renvoi après cassation.</p>		<p>592. La juridiction à laquelle les affaires seront renvoyées pour la révision procédera comme dans les cas renvoi après cassation. —445.</p>

<p>Si, parmi les prévenus ou accusés non décédés, il y a des défaillants ou des contumax, il sera procédé à leur égard, comme en matière ordinaire.</p> <p>La curateur à la mémoire exercera tous les droits de defense accordés aux prévenus ou aux accusés présents.</p>		<p>Si, parmi les prévenus ou accusés non décédés, il y a des défaillants ou des contumax, il sera procédé à leur égard, comme en matière ordinaire. —<i>Ib</i></p> <p>La curateur à la mémoire exercera tous les droits de defense accordés aux prévenus ou aux accusés présents. —0.</p>
<p>593. Si un ou plusieurs des inculpé sont reconnus non coupables, ils seront acquittés.</p> <p>Si la culpabilité d'un ou plusieurs est reconnue, les peines encourues seront prononcées conformément à la loi.</p> <p>Dans les deux cas, il sera statué à nouveau sur les réparations civiles respectivement prétendues.</p>		<p>593. Si un ou plusieurs des inculpé sont reconnus non coupables, ils seront acquittés.</p> <p>Si la culpabilité d'un ou plusieurs est reconnue, les peines encourues seront prononcées conformément à la loi.</p> <p>Dans les deux cas, il sera statué à nouveau sur les réparations civiles respectivement prétendues.</p> <p>Il en sera de même à l'égard des inculpés décédés — 0.</p>
<p>594. Les nouveaux jugement ou arrêts seront immédiatement transmis à la cour de cassation par le Commissaire du Gouvernement ; la cour de cassation statuera définitivement, en audience publique, sur les conclusions des parties et du Procureur général, conformément aux dispositions ci-après.</p>		<p>594. Les nouveaux jugement ou arrêts seront immédiatement transmis à la cour de cassation par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>La cour de cassation statuera définitivement, en audience publique, après avoir entendu le juge-rapporteur, sur les conclusions des parties et du Procureur général, conformément aux dispositions ci-après. —0.</p>
<p>595. Si les nouvelles décisions portent acquittement d'un ou plusieurs des inculpés, la cour cassera les premiers</p>		<p>595. Si les nouvelles décisions portent acquittement d'un ou plusieurs des inculpés, la cour cassera les premiers</p>

<p>jugements ou arrêts en ce qui les concerne et déchargera les condamnés des peines portées contre eux par lesdits jugements ou arrêts.</p> <p>Si, parmi ceux qui ont été déclarés non coupables, il en est qui soient décédés, la cour déclarera leur mémoire réhabilitée. L'arrêt de cassation sera publié et affiché en tels lieux et par telle voie que la cour ordonnera.</p>		<p>jugements ou arrêts en ce qui les concerne et déchargera les condamnés des peines portées contre eux par lesdits jugements ou arrêts. —0.</p> <p>Si, parmi ceux qui au nom desquels la révision a été obtenue il en est qui soient décédés, la cour cassera également leur condamnation, comme s'il avaient été déclarés non coupables, et déclarera leur mémoire réhabilitée. —0.</p> <p>L'arrêt de cassation sera publié et affiché en tels lieux et par telle voie que la cour ordonnera. —447.</p>
<p>596. Si un ou plusieurs des inculpés ont été de nouveau condamnés, mais à une peine moindre, la cour cassera la première décision et ordonnera l'exécution de la seconde, sous la déduction du temps qui a déjà été subi, conformément à l'article 543.</p> <p>Si la nouvelle condamnation est égal ou supérieure à la première, la cour ordonnera que la première produira seule son plein et entier effet.</p> <p>Les mêmes dispositions seront appliquées aux condamnations civiles.</p>		<p>596. Si un ou plusieurs des inculpés ont été de nouveau condamnés, mais à une peine moindre, la cour cassera la première décision et ordonnera l'exécution de la seconde, sous la déduction du temps qui a déjà été subi, conformément à l'article 543.</p> <p>Si la nouvelle condamnation est égal ou supérieure à la première, la cour ordonnera que la première produira seule son plein et entier effet.</p> <p>Les mêmes dispositions seront appliquées aux condamnations civiles. —0.</p>
<p>597. Si tous les condamnés au nom desquels la révision est demandée sont décédés, et que la cour de cassation, sur l'examen prescrit à l'article 590, reconnaisse que la demande en révision est justifiée, elle ne prononcera pas de renvoi ; elle cassera les condamnations et déchargera</p>	<p>446. Dans le cas où la révision est demandée par les parents ou alliés du condamné décédés, si la cour de cassation reconnaît que la demande en révision est justifiée, elle cassera la condamnation sans qu'il y ait lieu au renvoi devant un autre tribunal.</p>	<p>597. Si tous les condamnés au nom desquels la révision est demandée sont décédés, et que la cour de cassation, sur l'examen prescrit à l'article 590, reconnaisse que la demande en révision est justifiée, elle ne prononcera pas de renvoi ; elle cassera les condamnations et déchargera</p>

<p>la memoire de morts ; elle ordonnera, en outre, la restitution des frais at amendes aux ayant droit.</p> <p>La parties civilemant intéressées pourront, s'il y a lieu, faire valoir leurs réclamations devant les tribunaux civils.</p>		<p>la memoire de morts ; elle ordonnera, en outre, la restitution des frais at amendes aux ayant-droit. —446</p> <p>La parties civilemant intéressées pourront, s'il y a lieu, faire valoir leurs réclamations devant les tribunaux civils. —0.</p>
	<p>447. Si le jugement de juridiction de renvoi porte l'acquittement de l'inculpé ou si la cour de cassation casse le jugement attaqué dans le cas de l'article précédent, lejugement ou arrêt sera publié et affiché pour réhabiliter l'honneur du condamné.</p>	
		<p>597bis. Les décisions de la cour de cassation sur les demandes en révision ne seront attaquables que devant elle-même, par la requête respectueuse, dans les formes et conditions prescrites aux article 577 et 578. —0.</p>
		<p>597ter. Après l'expiration du délai fixé pour ladite requête ou son rejet, s'il y a lieu, les arrêts déclarant la demande en révision non recevable, soit en forme, soit au fond, ceux portant renvoi à une autre juridiction pour un nouvel examen, ainsi que ceux portant cassation des condamnations antérieures, seront, sans délai, transmis en extraits par le procureur général au Ministre de la justice qui en assurera l'exécution. —0.</p>
<p>CHAPITRE III.</p>	<p>CHAPITRE III.</p>	<p>CHAPITRE III.</p>
<p>DES RÈGLEMENT DE JUGES</p>	<p>DES RÈGLEMENT DE JUGES</p>	<p>DES RÈGLEMENT DE JUGES</p>

<p>598. Lorsque deux ou plusieurs juridiction soit d'instruction, soit de jugement, se trouvent saisies simultanément de la même affaire ou d'affaires connexes, il y a lieu, pour chacune des parties en cause, de demander le règlement de juges à la cour de cassation, sous les conditions suivantes :</p> <p>1^o Que l'exception d'incompétence ne soit recevable devant aucun des tribunaux en conflit ;</p> <p>2^o Que, si l'exception d'incompétence a été proposée, elle ait été rejetée et que, s'il y avait lieu à appel, la voie de l'appel ait été épuisée ou négligée ;</p> <p>3^o Que les juridictions en conflit ne relèvent pas d'une même juridiction supérieure ou que le conflit existe entre deux ou plusieurs cours ;</p> <p>4^o Que, si elles relèvent d'une même juridiction, le règlement de juges ait été demande à cette juridiction, conformément à l'article 263 et aux articles 319 et 320 et que l'une des parties n'ait pas accepté le règlement.</p>	<p>448. Si une juridiction, de quelque ordre que ce soit, s'est déclaré incompétence par une décision devenue irrévocable ou si elle se trouve empêchée de connaître de l'affaire, soit pour cause de récusation, soit par un événement de force majeur, les parties en cause pourront demander le règlement de juges à la cour de cassation.</p> <p>La Procureur général à la cour de cassation pourra demander le règlement de juges, soit d'office, soit sur l'ordre du Ministre de la justice.</p>	<p>598. Lorsque deux ou plusieurs juridiction soit d'instruction, soit de jugement, se trouvent saisies simultanément de la même affaire ou d'affaires connexes, il y a lieu, pour chacune des parties en cause, de demander le règlement de juges à la cour de cassation, sous les conditions suivantes : —448.</p> <p>1^o Que l'exception d'incompétence ne soit recevable devant aucun des tribunaux en conflit ;</p> <p>2^o Que, si l'exception d'incompétence a été proposée, elle ait été rejetée et que, s'il y avait lieu à appel, la voie de l'appel ait été épuisée ou négligée ;</p> <p>3^o Que les juridictions en conflit ne relèvent pas d'une même juridiction supérieure ou que le conflit existe entre deux ou plusieurs cours ;</p> <p>4^o Que, si elles relèvent d'une même juridiction, le règlement de juges ait été demande à cette juridiction, conformément à l'article 263 et aux articles 319 et 320, et que l'une des parties n'ait pas accepté le règlement. —0</p>
<p>599. La demande en règlement de juges sera déposée au greffe de l'une des juridictions saisies, en forme de requête à la cour le cassation, avec preuves à l'appui.</p> <p>Elle sera communiquée par le greffier aux paties procédant devant le même tribunal et qui peuvent y défendre ; celles-ci auront trois jours pour déposer au</p>	<p>449. La demande en règlement de juges sera déposée au greffe de la cour le cassation en forme de requête avec les pièces de la procédure.</p>	<p>599. La demande en règlement de juges sera déposée au greffe de l'une des juridictions saisies, en forme de requête à la cour le cassation, avec preuves à l'appui. — 449.</p> <p>Elle sera déposée en autant d'originaux qu'il y a de parties en cause ayant un intérêt contraire.</p>

<p>greffe leur requête en défense.</p>		<p>Elle sera communiquée par le greffier aux parties procédant devant le même tribunal et qui peuvent y défendre ; celles-ci auront trois jours pour déposer au greffe leur requête en défense, laquelle sera en double original. —0.</p>
<p>600. Le ministère public transmettra immédiatement lesdites pièces à la cour de cassation, et s'il n'est ni demandeur, ni défendeur, il y joindra son avis motivé.</p> <p>Il informera en même temps de la demande le ministère public près des autres juridictions saisies, lesquelles pourront surseoir ou passer outre.</p>		<p>600. Le ministère public transmettra immédiatement lesdites pièces à la cour de cassation, et s'il n'est ni demandeur, ni défendeur, il y joindra son avis motivé.</p> <p>Il informera en même temps de la demande le ministère public près des autres juridictions saisies, lesquelles pourront surseoir ou passer outre. —0.</p>
<p>601. La cour de cassation, sur la réquisition de son Procureur général, réunie en chambre du conseil, toutes affaires cessantes, autre que les demandes en révision, examinera préalablement au règlement de juges, si la demande est recevable conformément à l'article 598.</p> <p>Elle rejettera celles qui ne rempliront pas les conditions prescrites audit article.</p> <p>Si la cour estime que la demande est recevable, elle ordonnera que les pièces desdites procédures lui soient transmises sans délai par chacun des tribunaux saisis.</p> <p>Son arrêt sera immédiatement adressé au Ministre de la justice qui assurera l'exécution.</p>		<p>601. La cour de cassation, sur la réquisition de son Procureur général, réunie en chambre du conseil, toutes affaires cessantes, autre que les demandes en révision, examinera préalablement au règlement de juges, si la demande est recevable conformément à l'article 598.</p> <p>Elle rejettera celles qui ne rempliront pas les conditions prescrites audit article.</p> <p>Si la cour estime que la demande est recevable, elle ordonnera que les pièces desdites procédures lui soient transmises sans délai par chacun des tribunaux saisis.</p> <p>Son arrêt sera immédiatement adressé au Ministre de la justice qui assurera l'exécution. —0.</p>
<p>602. Aussitôt que la notification de l'arrêt sera parvenue au greffe des tribunaux saisis, le sursis sera droit, sauf</p>		<p>602. Aussitôt que la notification de l'arrêt sera parvenue au greffe des tribunaux saisis, le sursis sera droit, sauf</p>

<p>qu'il pourra toujours être procédé aux mesures conservatoires et urgentes.</p> <p>La parties intéressées et le ministère public qui n'ont pas encore donné leurs conclusions sur le conflit seront averties d'avoir à les fournir au greffe de leur tribunal, en la forme et dans les délais prescrits à l'article 324</p>		<p>qu'il pourra toujours être procédé aux mesures conservatoires et urgentes.</p> <p>La parties intéressées et le ministère public qui n'ont pas encore donné leurs conclusions sur le conflit seront averties d'avoir à les fournir au greffe de leur tribunal, en la forme et dans les délais prescrits à l'article 324 —0.</p>
<p>603. Après la réception desdites pièces et conclusions, la cour procédera au règlement de juges, en audience publique, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu.</p> <p>Les parties pourront se faire représenter par un avocat à la cour de cassation.</p> <p>Si la cour ne reconnaît pas l'existence du conflit allégué, elle rejettera la demande et ordonnera que les procédures soient reprises en l'état où elle sont été laissées.</p> <p>Si elle reconnaît le conflit, elle ordonnera ou maintiendra la connaissance de l'affaire à celui des tribunaux qui est compétent d'après la loi, conformément aux dispositions communes du Livre I^{er}.</p>		<p>603. Après la réception desdites pièces et conclusions, la cour procédera au règlement de juges, en audience publique, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu. —450</p> <p>Les parties pourront se faire représenter par un avocat à la cour de cassation.</p> <p>Si la cour ne reconnaît pas l'existence du conflit allégué, elle rejettera la demande et ordonnera que les procédures soient reprises en l'état où elle sont été laissées.</p> <p>Si elle reconnaît le conflit, elle ordonnera ou maintiendra la connaissance de l'affaire à celui des tribunaux qui est compétent d'après la loi, conformément aux dispositions communes du Livre I^{er}. —0.</p>
<p>604. Il y aura encore lieu au règlement de juges par la cour de cassation, si un ou plusieurs juges ou tribunaux, de quelque ordre et degré que ce soit, s'étant déclarés incompétents, par décision devenue irrévocable, il y a conflit négatif, ou s'ils se trouvent empêchés de connaître</p>		<p>604. Il y aura encore lieu au règlement de juges par la cour de cassation, si un ou plusieurs juges ou tribunaux, de quelque ordre et degré que ce soit, s'étant déclarés incompétents, il y a conflit négatif, ou s'ils se trouvent empêchés de connaître d'un affaire, soit pour cause de</p>

<p>d'une affaire, soit pour cause de récusation, soit par un événement de force majeurs, et qu'aucun tribunal ne puisse être saisi d'après les règles ordinaires, en sorte que le cour de la justice se trouve interrompu.</p>		<p>récusation, soit par un événement de force majeurs, et qu'aucun tribunal ne puisse être saisi d'après les règles ordinaires, en sorte que le cour de la justice se trouve interrompu. —448</p>
<p>605. Dans les cas prévus à l'article précédent, la demande sera portée directement à la cour de cassation, soit par les parties intéressées et les officiers du ministère public, soit par le Procureur général à ladite cour, agissant d'office ou sur l'ordre du ministère de la justice.</p>		<p>605. Dans les cas prévus à l'article précédent, la demande sera portée directement à la cour de cassation, soit par les parties intéressées et les officiers du ministère public, soit par le Procureur général à ladite cour, agissant d'office ou sur l'ordre du Ministre de la justice. —0.</p>
<p>606. Si la demande est faite par le ministère public de l'un des tribunaux qui se sont déclarés incompétents ou récusés, ou par l'une des parties antérieurement en cause, elle sera communiquée aux parties qui peuvent avoir à y défendre, lesquelles auront trois jours pour produire leurs mémoires au greffe du tribunal qui leur a fait la communication.</p> <p>Lesdits mémoires seront transmis à la cour de cassation, avec la demande et la procédure.</p>		<p>606. Si la demande est faite par le ministère public de l'un des tribunaux qui se sont déclarés incompétents ou récusés, ou par l'une des parties antérieurement en cause, elle sera communiquée aux parties qui peuvent avoir à y défendre, lesquelles auront trois jours pour produire leurs mémoires au greffe du tribunal qui leur a fait la communication.</p> <p>Lesdits mémoires seront transmis à la cour de cassation, avec la demande et la procédure. —0</p>
<p>607. Si la demande est formée par le Procureur général à la cour de cassation, elle sera communiquée aux parties, par l'intermédiaire du ministère public désigné à l'article précédent, pour être procédé comme il y est dit.</p> <p>S'il y a un ou plusieurs inculpés détenus, il leur sera donné un avocat d'office par la cour.</p>		<p>607. Si la demande est formée par le Procureur général à la cour de cassation, elle sera communiquée aux parties, par l'intermédiaire du ministère public désigné à l'article précédent, pour être procédé comme il y est dit.</p> <p>S'il y a un ou plusieurs inculpés détenus, il leur sera donné un avocat d'office par la cour. —0.</p>
<p>608. La cour, après avoir entendu la rapport d'un de ses</p>	<p>450. Cinq membres au moins de la chambre criminelle de la</p>	<p>608. La cour, après avoir entendu la rapport d'un de ses</p>

<p>membres, les observation des avocats des parties intéressées et les conclusions de son Procureur général, statuera sur le règlement de juges en audience publique.</p>	<p>cour de cassation, réunis en chambre du conseil, après avoir entendu le rapport du juge rapporteur et les conclusions de Procureur général, statueront sur le règlement de juges et désigneront la juridiction compétente.</p>	<p>membres, les observation des avocats des parties intéressées et les conclusions de son Procureur général, statuera sur le règlement de juges en audience publique. —450.</p>
<p>609. Si les éléments du fait incriminé sont assez déterminés par les pièces et documents fournis, pour que la cour puisse apprécier quel est le tribunal compétent, d'après la qualité de l'inculpé, d'après le lieu, la nature et le degré de l'infraction, elle attribuera la connaissance de l'affaire au tribunal compétent d'après la loi, lors même qu'il serait un de ceux qui se sont déclarés incompétents.</p> <p>Si la cour n'a pas les éléments suffisants pour fixer la compétence, elle renverra l'affaire à une cour d'appel, pour être par elle procédé à l'instruction et au renvoi devant une cour criminelle, s'il s'agit d'un crime, ou au jugement s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, sans préjudicier aux recours ordinaires contre l'instruction et le jugement.</p>		<p>609. Si les éléments du fait incriminé sont assez déterminés par les pièces et documents fournis, pour que la cour puisse apprécier quel est le tribunal compétent, d'après la qualité de l'inculpé, d'après le lieu, la nature et le degré de l'infraction, elle attribuera la connaissance de l'affaire au tribunal compétent d'après la loi, lors même qu'il serait un de ceux qui se sont déclarés incompétents.</p> <p>Si la cour n'a pas les éléments suffisants pour fixer la compétence, elle renverra l'affaire à une cour d'appel, pour être par elle procédé à l'instruction et au renvoi devant une cour criminelle, s'il s'agit d'un crime, au jugement direct, s'il s'agit d'un délit, ou au renvoi à un tribunal correctionnel, s'il s'agit d'une contravention ; sans préjudicier aux recours ordinaires contre l'instruction et le jugement. —0.</p>
<p>610. Si la suspension du cours de la justice provient d'une cause de force majeure, la cour désignera un des trois tribunaux les plus proches de celui qui est empêché.</p>		<p>610. Si la suspension du cours de la justice provient d'une cause de force majeure, la cour désignera un des trois tribunaux les plus proches de celui qui est empêché. —0.</p>
<p>611. Le règlement de juges relatif aux deux sortes de conflits pourra être attaqué au moyen d'une opposition,</p>		<p>611. Le règlement de juges relatif aux deux sortes de conflits pourra être attaqué au moyen d'une opposition,</p>

<p>devant la cour de cassation elle-même, par les parties intéressées autre que le ministère public, lorsqu'elles n'auront pas reçu que communications prescrites par les articles 599, 606 et 607.</p> <p>L'opposition devra être formé dans les trois jours de la connaissance qui aura été donné aux parties de l'arrêt de renvoi.</p> <p>Elle se fera au greffe du tribunal qui aura faite ladite notification.</p> <p>Elle sera transmise à la cour de cassation par le ministère public dudit tribunal.</p> <p>La cour statuera sur l'opposition, en la forme indiquée à l'article 608, sans rapport.</p>		<p>devant la cour de cassation elle-même, par les parties intéressées autre que le ministère public, lorsqu'elles n'auront pas reçu que communications prescrites par les articles 599, 606 et 607.</p> <p>L'opposition devra être formé dans les trois jours de la connaissance qui aura été donné aux parties de l'arrêt de renvoi.</p> <p>Elle se fera au greffe du tribunal qui aura faite ladite notification.</p> <p>Elle sera transmise à la cour de cassation par le ministère public dudit tribunal.</p> <p>La cour statuera sur l'opposition, en la forme indiquée à l'article 608, sans rapport. —0.</p>
<p>612. Les autre règles établies pour le pourvoi en cassation seront observées pour les demandes en règlement de juges, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précédent.</p> <p>Il en sera de même du recours par voie requête civile devant la cour elle-même.</p>		<p>612. Les autre règles établies pour le pourvoi en cassation seront observées pour les demandes en règlement de juges, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précédent.</p> <p>Il en sera de même du recours par voie requête respectueuse devant la cour elle-même. —0.</p>
<p>613. Tous arrêts statuant définitivement sur les demandes en règlement de juges seront transmis, sans délai, avec les pièces et toutes les procédures soumises à la cour, au Ministre de la justice qui les portera à la connaissance des tribunaux saisis et dessaisis, et en assurera l'exécution.</p>		<p>613. Tous arrêts statuant définitivement sur les demandes en règlement de juges seront transmis, sans délai ; avec les pièces et toutes les procédures soumises à la cour, au Ministre de la justice qui les portera à la connaissance des tribunaux saisis et dessaisis, et en assurera l'exécution. —0.</p>

CHAPITREIV.	CHAPITREIV.	CHAPITREIV.
DES RENVOIS POUR CAUSE DE SÛRETÉ PUBLIQUE ET POUR SUSPICION LÉGITIME.	DES RENVOIS POUR CAUSE DE SÛRETÉ PUBLIQUE ET POUR SUSPICION LÉGITIME.	DES RENVOIS POUR CAUSE DE SÛRETÉ PUBLIQUE ET POUR SUSPICION LÉGITIME.
<p>614. Lorsque la nature d'une infraction, le nombre ou la qualité des inculpés , l'exaltation des passions locals ou d'autres circonstances graves, donneront lieu de craindre des désordres ou des entreprises contre le libre cours de la justice, il pourra y avoir lieu à renvoi de l'instruction et du jugement pour cause de surété publique à une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle qui devait en connaître.</p> <p>Le renvoi ne pourra être demandé qu'à la cour de cassation, par son Procureur général, agissant sur l'ordre du Ministre de la justice.</p>	<p>451. Lorsque la nature d'une infraction, le nombre ou la qualité des inculpés, l'exaltation des passions locals ou d'autres circonstances graves, donneront lieu de craindre des désordres ou des entreprises contre le libre cours de la justice, il pourra y avoir lieu à renvoi des affaires pour cause de surété publique à une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle qui devait en connaître.</p>	<p>614. Lorsque la nature d'une infraction, le nombre ou la qualité des inculpés , l'exaltation des passions locals ou d'autres circonstances graves, donneront lieu de craindre des désordres ou des entreprises contre le libre cours de la justice, il pourra y avoir lieu à renvoi de l'instruction et du jugement, pour cause de Sureté publique à une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle qui devait en connaître. —451.</p> <p>Le renvoi ne pourra être demandé qu'à la cour de cassation, par son Procureur général, agissant sur l'ordre du Ministre de la justice. —452.</p>
	<p>452. Le renvoi ne pourra être demandé qu'à la cour de cassation, par son Procureur général, agissant sur l'ordre du Ministre de la justice.</p>	
<p>615. La cour statuera, en chambre du conseil, sans qu'il soit nécessaire d'entendre les parties en cause.</p> <p>L'arrêt, soit qu'il refuse, soit qu'il prononce le renvoi, ne sera susceptible ni d'opposition, ni requête civile.</p>	<p>453. La cour statuera, en chambre du conseil, sans qu'il soit nécessaire d'entendre les parties en cause.</p>	<p>615. La cour statuera, en chambre du conseil, sans qu'il soit nécessaire d'entendre les parties en cause. —453.</p> <p>L'arrêt, soit qu'il refuse, soit qu'il prononce le renvoi, ne sera susceptible ni d'opposition, ni requête respectueuse.</p>
<p>616. La cour de cassation peut encore ordonner le renvoi</p>	<p>454. La cour de cassation peut encore ordonner le renvoi</p>	<p>616. La cour de cassation peut encore ordonner le renvoi</p>

<p>d'une affaire, pour cause de suspicion légitime, à un autre tribunal que celui qui devait en connaître, lorsque les circonstances de la cause, qualité des inculpés, ou les passions locales peuvent faire craindre que l'indépendance ou l'impartialité des juges ne soient pas entières.</p>	<p>d'une affaire, pour cause de suspicion légitime, à un autre tribunal de même ordre et degré que celui qui devait en connaître, lorsque les circonstances de la cause, qualité des inculpés, ou les passions locales peuvent faire craindre que l'indépendance ou l'impartialité des juges ne soient pas entières.</p>	<p>d'une affaire, pour cause de Suspicion légitime, à un autre tribunal que celui qui devait en connaître, lorsque les circonstances de la cause, qualité des inculpés, ou les passions locales peuvent faire craindre que l'indépendance ou l'impartialité des juges ne soient pas entières. —454.</p>
<p>617. La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime pourra être formée par le ministère public du tribunal compétent, par les inculpés et par les autres parties intéressées, jusqu'au jugement du fond.</p> <p>Toutefois, la demande ne pourra plus être faite par les parties civiles qui auront procédé volontairement devant le tribunal sujet à suspicion, ni par les inculpés qui auront accepté le débat à l'audience, avant de demander le renvoi, à moins que, dans l'un et l'autre cas, il ne soit produit des faits nouveaux donnant lieu à suspicion.</p>	<p>455. La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime pourra être formée par le ministère public du tribunal compétent et par les parties en cause.</p> <p>Toutefois, la demande ne pourra plus être faite par les parties civiles qui auront procédé volontairement devant le tribunal sujet à suspicion, ni par les inculpés qui auront accepté sans contestation le débat à l'audience, avant de demander le renvoi.</p>	<p>617. La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime pourra être formée par le ministère public du tribunal compétent, par les inculpés et par les autres parties intéressées, jusqu'au jugement du fond.</p> <p>Toutefois, la demande ne pourra plus être faite par les parties civiles qui auront procédé volontairement devant le tribunal sujet à suspicion, ni par les inculpés qui auront accepté le débat à l'audience, avant de demander le renvoi, à moins que, dans l'un et l'autre cas, il ne soit produit des faits nouveaux donnant lieu à suspicion. — 455.</p>
<p>618. La demande en renvoi pour suspicion légitime sera faite par requête, en la même forme que celle en règlement de juges.</p> <p>Le demandeur y joindra un mémoire justificatif des causes de suspicion.</p> <p>La communication en sera faite aux parties intéressées qui pourront y contredire.</p> <p>Les autre règles et formes de procéder établies par les</p>	<p>456. La demande en renvoi pour suspicion légitime sera faite par une requête en double original adressée au greffe du tribunal qui devait connaître de l'affaire.</p> <p>Le greffier fera communication de l'un des originaux aux parties adverses qui pourront y réopmfre par écrit dans le délai de trois jours à partir de la communication.</p>	<p>618. La demande en renvoi pour suspicion légitime sera faite par requête, en la même forme que celle en règlement de juges.</p> <p>Le demandeur y joindra un mémoire justificatif des causes de suspicion.</p> <p>La communication en sera faite aux parties intéressées qui pourront y contredire. —456.</p> <p>Les autre règles et formes de procéder établies par les</p>

<p>articles 599 à 603, pour les règlements de juges, seront observées.</p>		<p>articles 599 à 603, pour les règlements de juges, seront observées. —457.</p>
	<p>457. La cour de cassation statuera sur la demande conformément aux dispositions de l'article 450.</p>	
<p>619. Lorsque la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime sera faite par le ministère public, elle entraînera, de droit, sursis aux débats.</p> <p>Lorsqu'elle sera faite par l'une des autres parties en cause, le tribunal pourra passer outre ou surseoir.</p>	<p>458. Lorsque la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime sera faite, elle entraînera, de droit, sursis aux débats.</p>	<p>619. Lorsque la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime sera faite par le ministère public, elle entraînera, de droit, sursis aux débats.</p> <p>Lorsqu'elle sera faite par l'une des autres parties en cause, le tribunal pourra passer outre ou surseoir. — 458.</p>
<p>620. Les arrêts de la cour de cassation rendus sur les demandes en renvoi seront transmis immédiatement au Ministre de la justice qui en assurera l'exécution, si le renvoi a été prononcé.</p>		<p>620. Les arrêts de la cour de cassation rendus sur les demandes en renvoi seront transmis immédiatement au Ministre de la justice qui en assurera l'exécution, si le renvoi a été prononcé. —0.</p>